

Comité Central

Séance du 18 Décembre 1905

La séance est ouverte à 9 heures du soir, sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari, vice-président; le Dr J. Héricourt, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire général; M^{me} Avril de Sainte-Croix; MM. Georges Bourdon, Dr Gley, Louis Havet, A. Ferdinand Herold, Anatole Kopenhague et Gabriel Trarieux.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président; Alfred Westphal, trésorier général; le commandant Freystatter, Yves Guyot, A. Rischmann, le Dr Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Secrétaire de séance : M. Verquière.

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1905 est lu et approuvé.

La maladie du fils aîné de M. A. Westphal. — Le Comité Central informé que M. Alfred Westphal, frappé dans ses affections les plus chères est retenu auprès de son jeune fils dont l'état est désespéré, décide de lui adresser le témoignage de ses sentiments de profonde sympathie.

Le Banquet Francis de Pressensé. — Le Comité Central décide d'ajourner à la fin du mois de

janvier 1906 la date du banquet qui sera offert à son président, M. Francis de Pressensé, primitivement fixé au 7 janvier. Il fixe le maximum de la cotisation à 5 fr. et laisse à M. le Secrétaire général le soin de l'organisation du banquet.

L'Affaire Dreyfus. — Le Comité Central avait décidé dans sa dernière séance de demander au Président du Conseil et au Ministre de la Justice une audience pour le 16 décembre afin de les entretenir de l'affaire Dreyfus.

Notre président, M. Francis de Pressensé, ayant été empêché d'accepter la date du 16 décembre, cette audience a dû être ajournée à une date ultérieure.

Le Comité Central donne mandat à M. le Secrétaire général de demander au Président du Conseil et au Garde des Sceaux, la fixation de la date définitive de l'audience sollicitée et de convoquer les membres du Comité Central qui seront tous invités à se joindre à leur bureau.

Les Illégalités et les Crimes au Congo. — Dans une conférence organisée par les sections du VI^e arr., avec le concours de MM. Pierre Mille et Félicien Challaye, le 13 décembre dernier, M. Félicien Challaye, qui a fait partie de la Mission Brazza, a exposé d'une façon saisissante la situation actuelle au Congo français. Cet exposé a produit sur l'auditoire une impression profonde.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Comité Central décide de demander à M. Félicien Challaye, de vouloir bien lui faire dans le courant de janvier une communication sur la situation au Congo.

A cette occasion, le Comité Central se réunira dans une des salles des Sociétés Savantes.

Les présidents des sections de la Seine y seront convoqués.

La manifestation Emile Zola. — Les présidents des sections de la Seine, réunis le 9 décembre 1905, ont émis le vœu qu'une manifestation fût organisée en l'honneur d'Emile Zola, le 14 janvier prochain.

Le programme de cette manifestation comprendrait comme l'an dernier plusieurs discours et une partie littéraire et musicale, dont la direction serait confiée à M. Alfred Bruneau.

Le Comité Central ratifie les dispositions prises.

Conférences sur les Transportés. — M. Paul Richard, membre de la section de Lille de la Ligue des Droits de l'Homme informe le Comité Central qu'il se met à sa disposition, et à la disposition des sections pour faire des conférences sur les « Bagnes » et sur ses voyages à travers les pénitenciers de la Guyane et sur la question pénitentiaire. Ces conférences sont accompagnées de projections lumineuses.

Le Comité Central décide de signaler cette proposition aux sections en l'insérant au procès-verbal de la séance.

Comité du Monument Emile Zola. — Sur la proposition de M. Georges Bourdon, le Comité Central décide à l'unanimité moins une voix après une discussion à laquelle prennent part MM. Georges Bourdon, Gabriel Trarieux, Mathias Morhardt, Louis Havet, le Dr Gley et M^{me} Avril de Sainte-Croix que le Comité du monument Emile Zola sera convoqué dans le mois de Janvier afin d'être mis au courant de la situation qui résulte de la mort du statuaire Constantin Meunier.

Expulsion de MM. Vallina et Harvey. — Dans sa dernière séance, le Comité Central avait décidé d'intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur, pour obtenir qu'il suspendit les effets de l'arrêté d'expulsion pris contre MM. Vallina et Harvey à la suite de

leur acquittement. M. le Président informe le Comité Central que M. le Ministre de l'Intérieur ayant spontanément donné satisfaction à MM. Vallina et Harvey, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas eu à intervenir.

Tentative de suicide d'une jeune femme arrêtée par la Police des mœurs. — Le Comité Central s'occupe du cas d'une jeune femme M^{me} Marie C... qui, le 25 novembre, arrêtée par la police des mœurs a tenté de se suicider au poste de police où elle a été enfermée. Le Comité Central décide qu'en l'absence de tous renseignements précis, l'intéressée ayant refusé de se plaindre, il ne lui est pas possible d'intervenir pour le moment.

Une réclame abusive. — L'attention du Comité Central a été attirée sur une réclame que le Président d'une section parisienne a adressée à ses collègues et où il a apposé le timbre officiel de la section qu'il préside. Le Comité Central décide d'enregistrer ce fait au procès-verbal de la séance afin de signaler aux sections les inconvénients de ce procédé. Il invite ceux de nos collègues qui détiennent les attributs de leur section à ne pas en user dans leur intérêt personnel.

Les Droits des Fonctionnaires. — Le Comité Central décide de confier à M. Maxime Leroy, notre conseil, le soin de préparer une brochure qui exposera ce que c'est qu'un fonctionnaire, son rôle dans l'Etat, ses obligations et ses droits.

Cette brochure, expose M. Maxime Leroy, expliquerait ce que c'est qu'un fonctionnaire, son rôle dans l'Etat, ses obligations, enfin ses droits. Il y aurait à montrer que les fonctionnaires commencent à avoir un statut et qu'ils ont le moyen de résister à l'arbitraire administratif, d'abord par les moyens de droit, ensuite par leurs organisations professionnelles. L'étude aurait, en somme, pour but de préciser l'évolution des fonctionnaires vers

la pleine capacité citoyenne. Tout cela est peu connu, les théories elles-mêmes sont vagues : il y aurait tout intérêt à fixer les idées des intéressés sur tous les points. Il y aurait intérêt à ce que ce fut la Ligue des Droits de l'Homme qui prit la tête du mouvement contre l'arbitraire.

La brochure serait distribuée aux sections et aux associations de fonctionnaires avec bonnes analyses dans les journaux faites par nos soins.

D'autre part, au sujet des fonctionnaires, le Comité Central prend connaissance de la note suivante que l'*Echo de Paris* a publiée dans son numéro du 3 décembre.

M. Dubief, ministre de l'Intérieur, vient de rapporter, purement et simplement l'arrêté par lequel son prédécesseur avait nommé dix des attachés de son cabinet dans les cadres de l'Administration de la place Beauveau, avec rétribution sur les fonds du personnel régulier.

Il résulte des renseignements recueillis qu'en effet le ministre de l'intérieur, se conformant au vœu de la Ligue des Droits de l'Homme, a, non pas annulé, mais « inexécuté » onze arrêtés par lesquels son prédécesseur avait nommé ou promu des fonctionnaires qui ne pouvaient pas légalement bénéficier de ces avantages.

Toutefois l'association des fonctionnaires du ministère de l'intérieur a introduit, devant le Conseil d'Etat, deux pourvois contre les nominations illégales qui ont été faites dans cette administration antérieurement aux onze nominations « inexécutées » par M. Dubief.

C'est M. Jean Raynal, avocat au Conseil d'Etat, qui est chargé de soutenir ces deux pourvois. Le Comité Central verra attentivement s'il n'y a pas lieu d'intervenir.

Enfin le Comité Central est informé que, conformément à la décision du 20 novembre, notre éminent conseil, M^e Mornard, a bien voulu se charger de soutenir devant le Conseil d'Etat le pourvoi des

fonctionnaires du ministère du commerce contre la nomination de M. Brèque, ancien rédacteur principal au ministère des finances, promu, par l'effet d'une permutation, chef de bureau au ministère du commerce. Le pourvoi a été introduit dans les délais.

L'Affaire Franco. — M. le Président donne lecture de la lettre suivante que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au ministre de l'intérieur au sujet de la révocation de M. Franco, ancien sous-préfet de Joigny :

Paris, le 13 décembre 1903.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur, en ma qualité de président de la Ligue des Droits de l'Homme, d'appeler sérieusement votre attention sur le cas de M. Franco, ancien sous-préfet de Joigny, nommé depuis inspecteur des enfants assistés à Pau et révoqué le 1^{er} octobre.

Les incidents auxquels a été mêlé M. Franco ont fait grand bruit. Si la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas intervenue immédiatement, c'est que, malgré la mesure de disgrâce dont M. Franco était frappé quand il était envoyé à Pau en qualité d'inspecteur des enfants assistés, il nous a semblé que nous sortirions de nos attributions si nous cherchions à examiner les considérations diverses qui avaient amené votre prédécesseur à juger que la présence de M. Franco, en qualité de sous-préfet, n'était plus désirable à Joigny. La Ligue des Droits de l'Homme n'en est que plus libre aujourd'hui pour protester énergiquement contre l'arrêté de révocation qui a frappé M. Franco et elle s'associe de grand cœur à la requête des élus de l'arrondissement de Joigny tendant à la réintégration de M. Franco dans l'administration.

Sur cette révocation et les circonstances qui l'ont accompagnée, nous avons obtenu les renseignements les plus précis, et ce qui nous a le plus vivement ému, c'est que M. Franco a été révoqué sans qu'on ait pris au préalable la précaution de lui communiquer les notes et documents composant son dossier personnel, sans qu'on se soit le moins du monde conformé aux prescriptions de

l'article 65 de la dernière loi des finances, sans qu'on ait même provoqué ses explications.

Je suis convaincu, Monsieur le ministre et cher collègue, que vous n'hésitez pas à réintégrer M. Franco, et ainsi, en même temps que vous ferez un acte de justice, vous contribuerez, en terminant cette affaire, à adoucir des douleurs intimes d'autant plus vives qu'elles avaient alimenté la curiosité publique mise en éveil par la révocation de l'intéressé.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Les termes de cette lettre sont ratifiés ainsi que la réponse adressée par M. le secrétaire général au président de la section de Joigny sur cette même affaire.

La demande d'intervention de Mme Candas.

— La section d'Amiens a recommandé au Comité Central la demande d'intervention de Mme veuve Candas. Voici en quels termes un de ses membres, M. Alfred Thuillier, nous exposait cette affaire le 10 janvier 1905.

Beauquesne, le 10 janvier 1905.

Monsieur le Secrétaire général,

Membre actif de la Ligue des Droits de l'Homme (section d'Amiens), je désirerais soumettre à votre Comité un cas de procédure que je considère comme un déni de justice.

Le 8 décembre 1897, Arthur Candas, âgé de trente ans, marié et domicilié à Beauquesne, père d'une fillette de trois ans, travaillait comme charpentier à l'usine Saint frères en voie de construction à Beauval. Sous l'effort d'un vent violent l'usine s'écroula, Candas fut trouvé mort sous les décombres. A la suite de l'enquête motivée par l'accident, MM. Saint frères, propriétaires de l'usine Glorian, Durot et Choquet, entrepreneurs de travaux, bénéficièrent d'un jugement qui les acquitta au point de vue correctionnel; au mois de mai suivant le Tribunal civil de Doullens condamnait la Société Saint frères à

payer à la veuve Candas et à sa fille mineure, une somme de vingt mille francs à titre d'indemnité.

MM. Saint frères, firent appel de ce jugement devant la Cour d'Amiens, arguant que le siège de leur Société étant à Paris, le tribunal de Doullens n'avait pas compétence pour les juger. La Cour déclara le tribunal de Doullens incompétent.

La veuve Candas attaqua MM. Saint frères, Glorian, Durot et Choquet devant le Tribunal civil de la Seine. L'affaire fut plaidée devant la septième Chambre où un jugement fut rendu le 18 juillet 1903, qui condamnait MM. Saint frères, Glorian, Durot et Choquet à payer solidairement à la veuve Candas une indemnité de dix huit mille francs. MM. Saint frères et Glorian interjetèrent appel de ce jugement et la septième Chambre de la Cour de Paris, rendit le 18 mai 1904, un arrêt déchargeant MM. Saint frères et Glorian des condamnations leur faisant grief et condamnant la veuve Candas aux dépens de première instance et d'appel.

Le jugement était basé sur l'acquiescement de MM. Saint frères et de Glorian en correctionnelle et déclarait qu'il y avait chose jugée.

Le 8 août 1904, la veuve Candas adressa au Parquet une nouvelle demande d'assistance judiciaire qui devait lui permettre de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour.

Le 5 octobre 1904, la veuve Candas était informée que l'assistance judiciaire lui était refusée.

Mme Candas et sa fille n'ont pas de ressources. J'ose espérer que la Ligue des Droits de l'Homme voudra bien s'intéresser au sort de cette veuve et l'aider, par tous les moyens en son pouvoir à soutenir ses droits en justice

Veillez agréer, etc...

A. THULLIER.

Le dossier de cette affaire était transmis à notre éminent conseil M^e Mornard, qui a bien voulu s'y intéresser immédiatement et qui nous a avisés en ces termes de l'heureux résultat obtenu

Paris, 24 Novembre 1905.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 7 novembre, vous m'avez demandé de prêter mon concours à M. Thuillier, d'Amiens, qui cher-

chait à sortir d'une situation très difficile, une malheureuse veuve, M^{me} Candas, à qui l'assistance judiciaire a été refusée pour former un pourvoi en cassation.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après étude du dossier, j'ai pu relever un moyen de cassation et qu'après l'avoir signalé au président du bureau d'assistance, j'ai obtenu de lui une nouvelle délibération qui vient d'aboutir à l'octroi de l'assistance judiciaire. Je me suis fait commettre pour soutenir ce pourvoi qui est délicat. Nous sommes encore loin du but, mais voici une première étape franchie et j'espère pouvoir arriver à un résultat favorable.

Veuillez recevoir, etc...

HENRY MORNARD.

Le Comité Central décide d'exprimer sa vive gratitude à M^e Henry Mornard et d'enregistrer ces documents au procès-verbal de la séance.

Le pourvoi de M. Henri Monod. — M. Henri Monod a adressé au Comité Central une lettre pour le remercier de l'adresse qu'il a votée et pour l'informer qu'il a déféré au Conseil d'Etat le décret du 10 octobre pour lequel il a été mis à la retraite « sur sa demande », alors qu'il n'a jamais formulé une pareille demande. Le Comité Central décide d'informer M. Henri Monod que la Ligue des Droits de l'Homme lui prêtera son appui moral le plus étendu et de charger son conseil, M^e Paul Appleton, de préparer les éléments d'une lettre d'intervention auprès du Ministre de l'Intérieur, lettre que nous demanderons au Ministre de bien vouloir faire joindre au dossier.

La mésaventure des jeunes Materne et Béthon. — M. le Président donne lecture des lettres de remerciements que Mesdames Materne et Béthon ont adressé à la Ligue des Droits de l'Homme pour la remercier de leur avoir fait rendre leurs enfants que l'abbé Santol avait, à leur insu, placés chez un industriel de la Seine-Inférieure.

Le règlement de l'ordre du jour. — Le Comité Central décide de fixer au 2^{me} lundi de janvier 1906 sa prochaine séance. Vu l'heure avancée, il ajourne à cette date l'examen des dossiers suivants :

La grève des Tramways de Nice. — La Noël humaine. — La Section de Colombes. — La Section de Morez. — L'Orphelinat de Champ-le-Liourre. — Le mouvement Catalaniste. — La grève de Bessèges. — Lourdes et ses tenanciers. — Le Dr Crozes. — La Section de Villefranche-sur-Mer. — Les concours des médecins-majors. — La Section de Bry-sur-Marne. — La Fédération de la Gironde. — La Section de Barbezieux. — La situation à Madagascar. — La nomination de M. Moriceau. — La fête de Sidi-Brahim. — Les sections de Bordeaux et l'affaire France Courage. — Le monument Trarieux.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

Une Nomination illégale au Ministère du Commerce

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante au Ministre des Finances :

Paris, le 24 Janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir, votre administration étant intéressée dans cette affaire, vous communiquer le texte de la lettre suivante que je viens d'adresser à Monsieur le Ministre du Commerce au sujet de M. Brègue, rédacteur principal de deuxième classe

au Ministère des Finances, promu chef de bureau au Ministère du Commerce par l'effet d'une simple permutation :

Paris, le 24 Janvier 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Conformément au vœu émis par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur une grave irrégularité dont le personnel de votre département a été victime.

A la date du 28 septembre 1905, un arrêté autorisait M. Huet, chef de bureau de 2^e classe à votre ministère, dont le traitement était de 8.000 fr. à permuter avec M. Brègue, rédacteur principal de 2^e classe au Ministère des Finances dont le traitement était de 3.600 fr. M. Huet était atteint à ce moment d'une maladie qui ne lui permettait plus de remplir son service au Ministère du Commerce et qui faisait prévoir sa fin prochaine.

Il n'était ignoré de personne que cette permutation officielle dissimulait la nomination de M. Huet à des fonctions autres que celles de rédacteur au Ministère des Finances. N'est-il pas évident que ce fonctionnaire, si malade qu'il fût, ne pouvait songer à abandonner sa situation de chef de bureau pour accepter celle de simple rédacteur de 2^e classe, et, en subissant bénévolement ainsi une diminution de 55 0/0 sur son traitement, à recommencer en quelque sorte sa carrière ? Le Ministre du Commerce n'aurait pas d'ailleurs autorisé une telle permutation.

En réalité, M. Huet abandonnait le Ministère du Commerce pour devenir percepteur hors classe au Havre, fonctions qui lui assuraient un revenu beaucoup plus élevé que celui dont il jouissait au Ministère du Commerce. M. Brègue, chef du secrétariat particulier du Ministère des Finances, se présentait, en effet, non comme simple rédacteur au Ministère des Finances, mais comme rédacteur ayant à sa disposition une perception hors classe. Il vous est facile de vous assurer que c'est bien sur ces bases que furent engagés les pourparlers entre les deux départements intéressés. En fait, toutefois, le *Bulletin officiel mensuel du Ministère des Finances* mentionne, à la date du 28 septembre 1905, la nomination

de M. Huet comme rédacteur et — quelques pages plus loin — à la même date, sa nomination comme percepteur au Havre. Et, pour éviter sans doute les protestations qui auraient pu s'élever, si les lecteurs du recueil avaient appris qu'un rédacteur du Ministère des Finances était nommé percepteur au Havre, M. Huet était indiqué non comme occupant les fonctions de rédacteur, mais comme « ancien chef de bureau au Ministère du Commerce ».

Quelques jours après, le 4 octobre, M. Huet occupant toujours sa place au Ministère du Commerce et n'ayant jamais été installé ni comme rédacteur au Ministère des Finances, ni comme percepteur au Havre, succombait à la maladie dont il était atteint. On put espérer à ce moment qu'il ne serait pas donné suite à la permutation que le décès de M. Huet ne permettait plus de réaliser effectivement. M. Brèque fut installé néanmoins au Ministère du Commerce.

Les fonctionnaires de votre département ont alors attaqué l'arrêté relatif à la permutation. Cet arrêté en effet apparaît comme profondément irrégulier et rendu en violation flagrante du décret du 6 juin 1897, qui règle l'organisation de l'administration centrale du Commerce et de l'Industrie. L'article 15 de ce décret, qui autorise exceptionnellement les permutations, ne les permet qu'avec des fonctionnaires des administrations centrales des autres ministères. Or, à supposer même que la permutation de M. Huet se fût vraiment opérée avec un rédacteur au Ministère des Finances, elle ne pourrait être regardée comme licite. Lorsque le décret précité, après avoir strictement réglementé les conditions d'entrée et d'avancement au Ministère du Commerce, vient autoriser les permutations, il suppose bien entendu que les permutations s'opèrent entre deux fonctionnaires ayant une situation équivalente. Sinon il n'y a pas permutation, mais avancement, et avancement qui bouleverse toutes les règles précédemment édictées pour assurer la compétence parfaite des fonctionnaires du Ministère. Permutation et avancement ne sont pas synonymes, et, dans tous les règlements d'administrations publiques autorisant les permutations, spécialement dans les règlements militaires, une permutation n'a jamais été comprise qu'à égalité de grade.

En fait, d'ailleurs, les nominations n'ont été ainsi présentées que pour leur donner une apparence de régula-

rité. M. Huet ne devenait pas rédacteur, mais percepteur, et, par suite, la permutation était radicalement impossible. Elle est expressément condamnée par l'article précité, les percepteurs n'appartenant pas à l'administration centrale d'un ministère. Le résultat qu'on voulait atteindre ne pouvait donc pas être ouvertement proclamé, et M. Huet ne pouvait pas, par cette permutation, être nommé percepteur au Havre. Comment admettre qu'il suffise de prendre un détour pour échapper aux strictes prescriptions du décret réglementaire ?

Mais la permutation n'est pas illicite seulement en ce qu'elle conférerait à M. Huet une perception au Havre ; elle l'est aussi en ce qu'elle nomme M. Brègue, chef de bureau de 2^e classe au Ministère du Commerce. A supposer que M. Brègue eût appartenu au personnel du Ministère du Commerce, il n'aurait pu être promu chef de bureau qu'après avoir passé cinq ans dans le grade de rédacteur et quatre ans dans celui de sous-chef. Comment expliquer que, venant de l'extérieur, simple rédacteur principal de 2^e classe au Ministère des Finances, il ait franchi d'un coup tant de grades intermédiaires ? Et si M. Brègue était incapable de prétendre directement à la fonction qu'il occupe indûment, comment admettre que, par le subterfuge de la permutation, il ait obtenu néanmoins la nomination à laquelle il n'avait aucun droit ?

Vous estimerez sans doute, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il est préférable de ne pas laisser le Conseil d'Etat, qui a déjà manifesté son sentiment dans des affaires similaires, faire bonne justice de la décision portée devant lui. Il serait salutaire, en effet, que, responsable de l'administration placée sous votre haute direction, vous prissiez vous-même l'initiative de revenir sur une décision irrégulière et injustifiable. Un intérêt général supérieur ne défend-il pas de maintenir des nominations de cette nature ? Ce ne sont pas seulement les fonctionnaires directement lésés qui souffrent de ces abus. Entrés au Ministère du Commerce sur la foi des décrets qui réglementent l'organisation et l'avancement, ils avaient le droit, après de longues études et après un concours dont on reconnaît unanimement la difficulté, de voir leur situation garantie contre les caprices du pouvoir. Comment, devant leur avenir compromis par des nominations qui amènent brusquement aux postes élevés de la hiérarchie administrative des fonctionnaires

dont le mérite seul n'explique pas toujours une telle faveur, ne se sentiraient-ils pas déconcertés et découragés en constatant que ni leurs efforts ni leur dévouement ne leur assurent l'avancement normal que les lois et les règlements leur promettaient ? Est-ce que, d'autre part, au point de vue économique et politique, des nominations irrégulières, comme celle qui vous est soumise, ne sont pas de nature à troubler le zèle de ceux dont les connaissances techniques et l'expérience acquise dans des grades inférieurs, assurent la bonne gestion des affaires publiques ? Et ne peut-on dire qu'ainsi ces abus portent gravement atteinte à l'excellent recrutement de l'administration, les candidats à qui leurs titres laissent espérer un avenir brillant s'écartant nécessairement d'une carrière à laquelle ils feraient honneur, mais qui comporte trop d'incertitudes et où ils ne trouvent même pas la stricte et loyale application des règles que l'Etat a fixées, dans l'intérêt de l'organisation nationale tout entière ?...

Je vous serais, dans tous les cas, reconnaissant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, si le recours devait trouver sa solution devant le Conseil d'Etat de vouloir bien joindre cette lettre au dossier.

Veuillez agréer, etc.

Le Président.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Permettez-moi d'ajouter à cette lettre une très brève observation.

En qualité de chef de votre secrétariat particulier, fonctions qu'il exerce encore concurremment avec celles de chef de bureau au Ministère du Commerce, M. Brègue est chargé de diriger la répartition des bureaux de tabacs et des recettes buralistes.

Or, depuis plusieurs années, nous faisons auprès de votre administration de pressantes démarches en faveur d'un candidat tout particulièrement intéressant, M. S..., ancien administrateur des colonies, M. S..., qui est âgé de cinquante-quatre ans et qui est chargé de famille, se recommandait d'autant mieux à votre choix, que sa candidature avait été

posée auprès de votre administration par le Ministre des Colonies lui-même, qui demandait ainsi une réparation en faveur d'un fonctionnaire injustement frappé pour s'être montré aux colonies trop juste et trop humain. Grâce aux démarches réitérées que nous avons faites auprès de vous, et qu'appuyaient de nombreux sénateurs et députés, la candidature de M. S... allait enfin aboutir. Un poste lui avait été attribué. Sa nomination était soumise à votre signature. Une réparation allait être enfin accordée à ce malheureux, dont la misère est profonde et dont je n'ai pas à vous peindre les longues et douloureuses angoisses...! Mais M. Brèque, fonctionnaire largement pourvu et qui n'a point à souffrir de la faim, se faisait nommer chef de bureau dans les conditions révoltantes que je viens de vous dire. Au mépris de tout droit et de toute justice, il s'attribuait ainsi un avancement qui lui assurait d'un coup 5.400 francs d'augmentation par an. Les fonctionnaires du Ministère du Commerce, lésés dans leurs intérêts les plus évidents, nous demandaient alors de les aider à obtenir l'annulation de cette nomination abusive et M. Brèque ne tardait pas à apprendre que la Ligue des Droits de l'Homme, répondant à leur appel, décidait, en effet, de prêter appui à leur juste revendication.

À ce moment précis M. S... qui se trouvait, je l'affirme, à la veille d'être pourvu d'un poste que je puis vous désigner, — quel candidat d'ailleurs avait plus de titres que lui ? — fut définitivement évincé. M. Brèque, chargé de diriger la répartition des postes de recettes ruralistes, se vengeait sur notre infortuné protégé de l'appui que donnait la Ligue des Droits de l'Homme aux victimes de son scandaleux avancement!...

Je n'insiste pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, mais je vous laisse et je laisse à la conscience publique que je crois devoir saisir de cette nouvelle iniquité, le soin de juger les titres de votre colla-

borateur aux faveurs dont vous voulez bien l'accabler.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

Les Droits des Fonctionnaires

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Agriculture la lettre suivante :

Paris, le 31 mars 1903.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante et haute attention la note ci-jointe qui prouve, si elle est exacte, que la nomination de certains professeurs d'agriculture a eu lieu en contravention aux dispositions législatives et réglementaires concernant le recrutement des fonctionnaires de ce service public.

En instituant des concours pour ouvrir l'accès de certaines fonctions publiques, la loi et le Gouvernement ont pensé assurer ainsi aux administrations, un personnel d'élite, et aux mérites des personnes qui se sont livrées à des études spéciales, souvent longues et ardues, en vue de postes déterminés, des garanties sérieuses de loyal examen.

L'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires sur ce point, ne peut amener que le trouble dans le service et le découragement chez les candidats aux fonctions publiques.

Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien pro-

céder à l'étude de cette grave question, ne doutant pas que vous ne fassiez cesser les abus, s'il est vrai qu'il s'en soit produit.

Veillez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

A cette lettre était jointe une note ainsi conçue :

De récentes nominations dans le Personnel de l'Enseignement agricole ont vivement ému tous les professeurs d'agriculture.

Ces nominations contraires aux dispositions de la loi du 16 juin 1879 et du décret du 9 juin 1880, sont de nature à jeter un trouble profond dans le personnel de l'Enseignement agricole qui désormais va se croire sous la dépendance du régime de l'arbitrage le plus absolu.

L'article 2 de la loi précitée stipule que les professeurs départementaux d'agriculture seront nommés *au concours* sur le rapport d'un jury régulièrement constitué.

En vertu de l'article 3, le concours doit avoir lieu au *chef-lieu du département* dont la chaire est vacante.

D'après le décret d'administration publique du 9 juin 1880, le concours à ouvrir dans un département pour la nomination aux fonctions de professeur départemental d'agriculture est annoncé trois mois au moins à l'avance par l'insertion d'un avis au journal officiel. Les épreuves en sont nettement déterminées.

L'article 10 du même décret fait connaître que les professeurs départementaux sont nommés *spécialement* pour le département dans lequel ils ont concouru. Toutefois ils peuvent être appelés, en vertu d'un arrêté, *dans un département se trouvant dans des conditions analogues de culture*.

Or, la loi de 1879 et le décret de 1880 sont encore en vigueur, mais ils paraissent oubliés au Ministère de l'Agriculture.

En effet plusieurs chaires départementales d'agriculture ont été longtemps vacantes ou le sont encore. Une seule a été déclarée officiellement vacante en 1903, et encore la vacance n'en a-t-elle été déclarée qu'après une action du personnel de l'Enseignement agricole de la région où est situé le département avec l'appui des sénateurs.

teurs et députés de ce département. C'est celle de la Drôme. Un concours fut ouvert à Valence en décembre 1903, mais, fait inattendu, le candidat sorti victorieux de ce concours ne fut point nommé à Valence. Après plusieurs mois d'attente, il fut appelé dans le département de l'Yonne devenu vacant inopinément et dont la chaire ne fut point mise au concours.

Ce fut, on ne sait pourquoi, le candidat arrivé second au concours qui fut nommé à Valence et seulement à la date du 18 juillet 1904.

Depuis fort longtemps, certains départements sont vacants, les uns depuis plusieurs années, tous depuis plus d'un an. Ce sont le Puy-de-Dôme, le Cantal, les Cotes-du-Nord.

Contrairement à la loi, M. le Ministre de l'Agriculture, a nommé *sans concours* des professeurs, chargés à titre provisoire de chacune des chaires : MM. Laureillard à Clermont-Ferrand, Le Rouzic à Saint-Brieuc, Tardy à Aurillac.

Cette nomination à titre provisoire, était, tout au moins, de nature à porter atteinte, dans le cas d'ouverture d'un concours dans ces départements, aux autres professeurs affrontant le concours. Elle paraissait, en outre, devoir indiquer que le provisoire deviendrait définitif si aucune plainte ne s'élevait contre cette manière d'agir.

Cette apparence vient en effet d'être transformée en certitude. Par arrêté en date du 19 novembre 1904, M. Tardy, vient d'être nommé, *sans concours*, titulaire de la chaire d'agriculture du Cantal.

Déjà, il y a deux ou trois ans, M. Pemechot avait été nommé, *sans concours*, titulaire de la chaire d'agriculture de Constantine.

Que doivent penser les professeurs spéciaux qui comptent à leur actif quatre ou cinq succès dans les concours des chaires départementales, mais n'ont point obtenu la première place.

Quand seront-ils nommés ceux qui, à leurs frais souvent élevés, vont affronter les concours, si maintenant, contrairement à la loi, les nominations sont faites sans concours ?

Quel peut être le stimulant pour tout professeur spécial s'il n'a la chance de pouvoir se présenter à une chaire départementale.

Le Ministre de l'Agriculture n'ayant pas répondu, notre Président lui rappelait sa démarche en ces termes :

Paris, le 12 Mai 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma lettre du 31 Mars 1905.

J'attirais votre attention toute particulière sur les nominations de certains professeurs d'Agriculture, nominations faites en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au recrutement des fonctionnaires de ce service public.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la décision que vous avez cru devoir prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le Ministre de l'Agriculture a répondu à notre Président par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 9 Juin 1905.

Monsieur le Député et cher collègue,

Vous avez bien voulu me communiquer une note tendant à établir que les lois et règlements spéciaux auraient été méconnus par mon Administration à l'occasion de la nomination d'un certain nombre de professeurs départementaux d'Agriculture, et vous m'avez demandé de procéder à l'étude de cette question et de faire cesser les abus signalés, s'il était vrai qu'il s'en soit produit.

La note communiquée vise particulièrement la nomination de M. Rolland dans la Drôme, celle de M. Tardy dans le Cantal, la présence de chargés de cours : M. Laureillard dans le Puy-de-Dôme, M. Le Rouzic dans les Côtes-du-Nord, et enfin la nomination de M. Perruchot à Constantine.

1° — M. Rolland, ingénieur agronome et déjà depuis longtemps professeur d'Agriculture à Die, avait passé le concours pour la Drôme, et il avait été classé second. Le premier reçu, M. Ponsart, qui avait également concouru

pour la Marne où il avait été reconnu admissible, ayant opté pour cette région, M. Rolland fut nommé dans la Drôme. — Il n'y a là rien d'irrégulier.

2^e — M. Tardy, ingénieur agronome et déjà depuis longtemps professeur d'Agriculture, avait été classé second dans le concours pour la chaire du Doubs avec 106 points, alors qu'il suffit de 93,33 pour être admis.

On objecte que le concours doit avoir lieu spécialement dans le département dont la chaire est vacante.

C'est là une interprétation de la loi qui serait singulièrement gênante pour l'Administration lorsque l'expérience lui démontre qu'un fonctionnaire qui a pourtant subi le concours avec succès ne convient pas dans le milieu où il a été nommé, alors qu'il pourrait rendre de réels services dans une autre région.

En fait, il a semblé de tout temps, à l'Administration de l'Agriculture que les règles tracées par la loi n'étaient pas de droit étroit. S'il en était autrement, il aurait été impossible d'opérer des mutations dans le personnel des professeurs départementaux. Et pourtant très fréquemment on a opéré de véritables permutations entre professeurs, ou encore nommé des professeurs déjà en exercice dans des départements dont la chaire était vacante. Ce mode de procéder n'a jamais soulevé de réclamations, et il présente de grands avantages au point de vue des intérêts agricoles.

D'autre part, dès le lendemain de la promulgation de la loi, on nommait comme titulaires de chaires départementales des candidats ayant obtenu le nombre de points exigé pour l'admissibilité aux fonctions de professeur départemental, mais classés seulement en second ou même en troisième rang.

C'est ainsi que :

En 1880. — Le candidat reçu dans l'Indre-et-Loire était désigné pour le département d'Eure-et-Loir, et c'était celui classé second qui était affecté à la chaire d'Indre-et-Loire.

En 1881. — Lors du concours pour la chaire des Deux-Sèvres, le premier a été désigné pour les Ardennes, le second a été nommé dans la Haute-Loire, et c'est le troisième qui est resté titulaire de la chaire mise au concours.

En 1882. — Concours dans le Puy-de-Dôme. — Le pre-

mier est nommé à d'autres fonctions ; le second est désigné comme professeur du Puy-de-Dôme.

En 1885. — Concours pour la chaire d'Agriculture du Nord. Le candidat admissible est nommé dans la Marne.

En 1886. — Concours du Morbihan. — Le premier est nommé dans le Cantal, le deuxième dans la Haute Saône, et le troisième reste dans le Morbihan.

Concours dans les Bouches-du-Rhône. — Le premier est nommé titulaire de la chaire mise au concours. Le second est affecté à celle du Var.

Concours d'Ille-et-Villaine. — Le premier est nommé dans le département, le second dans le Finistère.

En 1887. — Concours de Maine-et-Loire. — Le candidat reçu premier est affecté à la Haute-Garonne, le second est nommé dans le département où avait eu lieu le concours.

Concours de la Corrèze. — Le premier est nommé dans la Corrèze, le second est désigné pour la chaire de la Creuse.

En 1888. — Le titulaire de la Creuse passe dans la Haute-Marne. Le candidat reçu troisième l'année précédente dans la Corrèze est nommé dans la Creuse.

En 1890. — Concours de la Marne. — Le premier est affecté au Calvados, le second reste dans la Marne.

En 1891. — Concours de l'Ardèche. — Le premier est nommé dans le département, le second est nommé dans l'Aude.

Concours du Lot. — Le premier est nommé dans le département, le second est affecté 18 mois après au département de la Sarthe.

Concours du Pas-de-Calais. — Le premier est nommé dans ce département, et le second est affecté l'année suivante à la chaire de la Lozère.

Concours de la Charente. — Le premier demande sa mise en disponibilité, et le second est nommé titulaire.

En 1892. — Concours dans l'Yonne. — Le premier est affecté à ce département, et le second est nommé dans le Jura.

Comme on le voit, M. le Ministre de l'Agriculture n'a rien innové en procédant à la nomination de M. Rolland et de M. Tardy dans les conditions indiquées précédemment.

En ce qui concerne la présence de chargés de cours dans les départements du Puy-de-Dôme et des Côtes-du-Nord, elle se justifie également.

En effet : le titulaire du Puy-de-Dôme, M. Girard-Col, dont les services étaient très appréciés, étant tombé malade, l'Administration dut le faire suppléer par l'un de ses adjoints, M. Laureillard, lequel s'est acquitté de sa tâche avec autant de tact que de dévouement. M. Girard-Col étant mort, des démarches ont été faites auprès de mon Administration par les représentants du département pour que M. Laureillard fût maintenu en fonctions et même titularisé. Mon honorable prédécesseur a pensé qu'il ne pouvait enfreindre la loi en titularisant M. Laureillard, mais rien ne s'opposait à ce que la mission confiée à ce dernier fût prolongée, puisque les milieux agricoles réclamaient sa présence, et il a maintenu M. Laureillard dans ses fonctions provisoires.

Je suis d'ailleurs d'avis que cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment, et j'ai décidé que la chaire du Puy-de-Dôme serait prochainement mise en concours.

Quant à M. Le Rouzic, qui est un excellent professeur, admirablement écouté des cultivateurs des Côtes-du-Nord dont il connaît à fond le langage et les mœurs, c'est sur la demande des représentants les plus autorisés des intérêts agricoles de la région qu'il a été chargé, à titre provisoire, de la chaire de Saint-Brieuc en remplacement du titulaire, M. Maréchal, qui a demandé et obtenu sa mise en disponibilité. — Toutefois, dès que ce dernier m'aura fait connaître sa décision définitive de ne pas reprendre ses fonctions, je m'empresserai d'ouvrir le concours dans le département des Côtes-du-Nord.

Enfin, au sujet de M. Perruchot, nommé titulaire de la chaire de Constantine, je me permettrai de vous rappeler que la loi sur les chaires départementales d'agriculture n'a pas été considérée comme applicable en Algérie, et c'est ainsi que la plupart des professeurs d'agriculture, y ont été nommés sur la proposition du Gouverneur général sans qu'ils eussent à subir les épreuves d'un concours.

Toutefois il résulte des correspondances échangées avec le Gouvernement général de l'Algérie que cette Administration serait disposée à appliquer désormais, pour le recrutement des fonctionnaires dont il s'agit, les règlements en vigueur dans la Métropole.

Vous penserez sans doute avec moi, M. le Député et cher collègue, que, s'il est bon de donner des garanties sérieuses aux candidats qui se préparent par un labeur

ardu à des fonctions de l'Etat, la principale préoccupation de l'Administration doit être, surtout en ce qui concerne les fonctions si importantes et si délicates que remplissent les professeurs départementaux d'Agriculture, de rechercher ceux qui par leurs antécédents et leurs aptitudes, lui paraissent le plus capables de rendre les services qu'on en attend, et c'est par une sorte de stage accompli avant le concours, par les candidats que l'opinion des juges se forme le mieux sur leur compte. Les situations d'intérimaire ont donc leur utilité.

D'autre part, la nomination d'un excellent professeur d'un département dans un autre département plus important constitue un avantage et une récompense pour le fonctionnaire, en même temps qu'elle offre une sécurité plus grande pour les intérêts agricoles à défendre.

Vous pouvez d'ailleurs compter, M. le Député et cher collègue, que je m'efforcerai d'assurer le respect complet des lois intéressant l'agriculture.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Agriculture,
RUAU.

La Grève des Terrassiers

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Préfet de la Seine :

Paris, le 23 décembre 1905.

Monsieur le Préfet,

La grève des Terrassiers a révélé divers scandales qui, pour n'être pas tous complètement éclaircis, n'en sont pas moins déjà patents et avoués, dans leurs parties essentielles. Il y a eu des violations évidentes des décrets et lois et des articles principaux des cahiers des charges, d'abord au regard des ouvriers, de leurs salaires, des conditions de leur travail, du marchandage ; ensuite, au

regard des travaux exécutés. Il y a eu des illégalités au détriment de la santé, du travail, du salaire des ouvriers, des illégalités au détriment de chaque citoyen, que les malfaçons frustrent dans ses intérêts et ses droits de contribuable et menacent dans sa sécurité de voyageur ou de passant. Ces scandaleuses illégalités, vous les avez vous-même reconnues avec le Conseil municipal, avec l'opinion; je les tiens donc pour constantes. Elles appellent des réflexions que la reprise du travail ne rend pas inopportunes, car il y a lieu de rechercher les moyens d'éviter le retour de pareils conflits.

Que demandaient les ouvriers? Rien qui ne méritât l'approbation des légistes qui vous entourent. Leurs revendications essentielles se rapportaient à l'application en toute loyauté et bonne foi du cahier des charges, des prix de séries de 1882, du décret de 1899, des lois concernant l'hygiène et la sécurité. A ces revendications s'étaient jointes d'autres revendications, dont quelques-unes sortent peut-être de ce cadre, mais dont aucune cependant ne présente un caractère hostile aux principes mêmes qui ont groupé les ouvriers contre les entrepreneurs et l'Administration.

Les illégalités sont les véritables origines de ce chômage de vingt-huit mille travailleurs; c'est elles qui lui ont donné son véritable caractère. La grève des terrassiers a été un rappel à la loi: le refus de travailler dans les conditions créées par l'incurie de l'Administration apparaît comme un véritable acte de résistance légale. Ces travailleurs qui n'ont pas été appelés à donner leur avis lors de l'établissement des cahiers des charges, lors de la rédaction des décrets spéciaux, qui se plaignent, et à juste titre, de n'avoir pas été consultés sur les questions où leur compétence est indiscutable, viennent aujourd'hui rappeler leurs patrons et les dépositaires de l'autorité au respect des conventions, au respect des règles qui leur ont été imposées: c'est eux qui deviennent les défenseurs de la légalité contre ceux-là mêmes qui aujourd'hui se permettent de les rappeler brutalement à un ordre qu'ils ont été les seuls à ne jamais violer. On a méconnu les situations, interverti les rôles. Les malfaçons sont reconnues, le défaut de surveillance de l'Administration proclamé.

Or, contre qui a-t-on cru devoir prendre des mesures? C'est contre les ouvriers seuls que l'on a fait marcher les

brigades de police ; c'est les ouvriers seuls que l'on fait déferer aux tribunaux pour entraves au travail et rébellion, comme si les véritables coupables n'étaient depuis longtemps dénoncés aux justes sanctions prescrites contre les entrepreneurs malfaçoniers et les fonctionnaires négligents. Sans doute, Monsieur le Préfet, vous avez bien voulu vous indigner contre certains faits, notamment contre ces cartes d'embauchages qui constituaient de véritables falsifications des cahiers des charges : Mais était-ce suffisant ? La grève a duré plus d'un mois. Elle persiste encore partiellement dans des conditions particulièrement douloureuses pour ceux qui y ont été acculés. A quel moment l'autorité préfectorale a-t-elle pris une seule mesure qui pût satisfaire ou rassurer les ouvriers ? Elle a laissé faire, comme si elle était désarmée. Pendant plus d'un mois, les gardiens officiels de la légalité ont laissé la légalité en souffrance. Je suis bien forcé de constater que le Préfet de la Seine n'a pas observé la même prudence administrative lorsqu'il s'est agi de prendre des mesures coercitives contre les syndicats, contre leurs organismes fédéraux, contre la Bourse du Travail, qu'il accusait d'être sortis des limites de la loi de 1884, et qu'il n'a pas déployé le même souci plus que scrupuleux d'exactitude juridique lorsqu'il s'est agi de refuser aux instituteurs le récépissé légal du dépôt de leurs statuts.

S'il est juste de faire remonter dans une certaine mesure à l'administration la responsabilité des fautes et malfaçons commises par des entrepreneurs mal surveillés, je n'ai garde d'oublier que ces fautes sont en quelque sorte inhérentes au système des marchés publics, tel qu'il est pratiqué sous une législation surannée et qu'elles sont en quelque sorte la conséquence fatale des rabais à outrance qui, logiquement, ne peuvent aboutir qu'à la déconfiture de l'entrepreneur ou qu'à la malfaçon. La mauvaise qualité des matériaux, les violations des cahiers des charges sont la rançon que l'entrepreneur s'octroie à lui-même au détriment des ouvriers et des contribuables en échange des économies qu'il offre à l'Etat, à la Ville, au Département : économies fictives, onéreuses, immorales, illégales qui ont été dénoncées maintes fois à l'indignation publique, et qui éclatent aujourd'hui à tous les yeux avec un éclat inaccoutumé. Ce régime de mensonges et de fraudes, vous le connaissez, Monsieur le Préfet ; vos bureaux en recueillent l'écho journalier. Personne

n'ignore les complaisances qu'ont entre eux les entrepreneurs publics, les soumissions fictives, tout ce système de mutualité frauduleuse qui ne laisse aux marchés publics que l'apparence de la concurrence. Il me paraît que vous auriez pu trouver là, Monsieur le Préfet, une raison suffisante pour accueillir favorablement la demande des grévistes tendant à instituer une surveillance ouvrière permanente sur les chantiers.

Comment le tuteur né de l'intérêt général pourrait-il hésiter à augmenter le nombre et l'efficacité des moyens destinés à assurer la surveillance des deniers et de la sécurité du public dans une espèce de travail où tout est notoirement fraude et duplicité ? Comment hésiteriez-vous, Monsieur le Préfet, sur l'étendue des droits que vous confèrent vos fonctions actuelles de Maire de Paris, gardien de la sécurité publique ? Permettez-moi d'ajouter que vous deviez d'autant moins hésiter à accueillir une réclamation si fondée que l'expérience a dû vous prouver, depuis longtemps et surabondamment, l'insuffisance radicale des services techniques de la Ville.

Dans les attributions légales des syndicats rentre non seulement tout ce qui touche au respect des règles de la solidarité ouvrière, mais encore tout ce qui touche aux conditions du travail, quant aux salaires, à la durée et à l'hygiène, enfin à l'exactitude et à la probité de la production. Il ne s'agit point en l'espèce et au moment présent de l'idéal que, de concert avec un grand parti, professent les syndicats : à savoir d'assurer un jour, par leurs seuls moyens, la direction de toute la production ; mais personne ne saurait trouver étrange dès maintenant une revendication de surveillance qui, dans le présent, tend à garantir la sécurité du public et l'emploi loyal de ses deniers, et qui doit être considérée comme la meilleure sauvegarde des intérêts généraux de la Ville et du Département. Un refus systématique éloignerait les travailleurs de leur travail, bien loin d'assurer l'exacte répartition des compétences. Je ne voudrais pas instituer ici une discussion sur un point qui dépasserait les limites de cette lettre, mais je ne puis pas ne pas appeler votre attention d'agent exécutif d'une République démocratique sur les formes nouvelles du travail où les fonctions de surveillance et de direction tendent de plus en plus à se réserver dans le travail lui-même, suivant d'irrésistibles tendances à l'autonomie.

En tout cas, Monsieur le Préfet, la solution de la crise des travaux publics ne peut être trouvée que dans un énergique retour à la légalité, c'est-à-dire aux règles dont les ouvriers réclament la stricte application pour eux et pour leurs entrepreneurs. Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de toutes ces illégalités, en multipliant les points et les organes de surveillance, en mesurant à l'étendue de vos responsabilités l'ampleur de vos moyens de renseignement et de contrôle. Vous avez en mains les cahiers des charges : on ne comprendrait pas que l'autorité, si impitoyable aux erreurs des petits, n'appliquât pas aux entrepreneurs défaillants les pénalités qui y sont prévues, telles que retenues, etc. Le Conseil de préfecture est là pour être saisi des cas graves ou douteux. Il appartient aux représentants de l'intérêt général d'encourager les instances des ouvriers auprès des tribunaux de prud'hommes, en prenant d'avance la résolution, j'ai presque dit l'engagement, de ne pas soulever de conflit administratif. Il convient enfin, dans l'intérêt de la sécurité générale et de la bonne foi, que les ouvriers obtiennent satisfaction quant à leur demande de surveillance des travaux.

Il m'a suffi de suivre sur ces points les indications de l'opinion pour vous présenter un ensemble de mesures qui témoignerait avec éclat de votre amour de l'ordre vrai, de votre souci des finances de la ville, de votre respect des libertés et des fonctions syndicales, de votre désir de veiller à la sécurité générale, enfin de la juste préoccupation d'autorités, qui s'envisagent comme les mandataires de tous, de ne pas confondre l'Administration avec la police et de ne pas mettre la police au service des coupables agissements d'entrepreneurs déloyaux.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Les Présidents des Sections de la Seine

Réunion du 11 Décembre 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Mathias Morhardt, secrétaire général.

Sont présents : MM. Auric, délégué de la section du 2^e arrondissement ; Henri Simon, président de la section de Notre-Dame ; Jules Vallet, président de la section de Monnaie-Odéon ; Sicard de Plauzoles, président de la section du 7^e arrondissement ; D' Hennocque, président de la section de la Porte St-Martin ; Marc Gerson, président de la section de la Folie-Méricourt ; M. Black, délégué de la section de Saint-Ambroise ; Jules Carillat, président de la section Roquette-Sainte-Marguerite ; Lepère, délégué de la section du 12^e arrondissement ; Jean Mascart, président de la section Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse ; Paul Gérente, sénateur, président de la section de la Muette ; Thabouillot, délégué de la section d'Amérique ; Anjollini, président de la section du 20^e arrondissement ; Sallard, président de la section de Bois-Colombes ; Caucé, président de la section de Levallois-Perret ; D' Pailloz, président de la section d'Epinais-sur-Orge ; E. Goutière Vernolle, délégué de la section de Nogent-sur-Marne ; Giély, délégué de la section du Perreux ; Blanchard, président de la section de St-Denis ; Garnier, délégué de la section de Saint-Mandé ; G. Lesesne, secrétaire de la section de Saint-Ouen ; E. Legrand, président de la section de Villemonble ; Leclerc de Pulligny, secrétaire de la section du Vésinet.

MM. Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon et Ferdinand Herold représentent le Comité Central.

Sont excusés : MM. Tarbouriech, membre du Comité Central ; Blum, président de la section du 2^e arrondissement ; E. Billel, H. Levy, Stora, des sections du 3^e ar-

ron
Vill
M
de l
été
fest
conf
M
trav
festa
de s
14 j
M
l'idé
l'eff
A
Gar
sem
dans
prié
pose
(Bel
Gym
L'
Plau
Emi
man
cha
Su
déci
Bru
Mon
Kah
M
lidar
band
son
et d
Cé
L'
side
du 3

rondissement ; Nathan Hugon, président de la section Villette-Combat.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Marc Gerson fait une rectification au procès-verbal de la dernière séance, dans lequel ses propositions ont été inexactement rapportées. Il avait proposé une manifestation au cimetière Montmartre et l'organisation de conférences dans les sections.

M. Mathias Morhardt met l'assemblée au courant des travaux de la commission chargée de préparer la manifestation Emile Zola, et il ouvre la discussion sur le point de savoir si le cortège au Cimetière, dans la journée du 14 janvier, doit être organisé.

M. Sicard de Plauzoles pense qu'il faudrait abandonner l'idée d'une manifestation dans la rue et porter tout l'effort de l'organisation sur la réunion.

Après les observations de MM. Giély, Marc Gerson, Garnier, Jules Vallet, Lepérot, Georges Bourdon, l'assemblée décide qu'une Conférence-Concert sera organisée dans l'après-midi du 14 janvier. M. Alfred Bruneau sera prié de s'occuper de la partie artistique. Les salles proposées sont : le Cirque d'Hiver, le Palais du Travail (Belleville), la Salle Wagram, le nouveau Théâtre, le Gymnase Japy, le Grand-Orient.

L'Assemblée, sur la proposition de M. Sicard de Plauzoles, décide que la commission de la manifestation Emile Zola sera chargée, lorsque les comptes de cette manifestation seront arrêtés, de déterminer la part de chaque section, s'il y a un déficit.

Sur la proposition de M. Mathias Morhardt, l'Assemblée décide d'envoyer un témoignage de sympathie à M. Henri Bruhl, président de la section Chaussée-d'Antin-Faubourg-Montmartre, qui vient de perdre son beau-père, M. Zadoc-Kahn, grand rabbin de France.

M. Mathias Morhardt demande à l'Assemblée de se solidariser avec le Comité Central pour l'organisation du banquet que la Ligue des Droits de l'Homme doit offrir à son président, en l'honneur de la Séparation des Eglises et de l'Etat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée décide, sur la proposition de M. le Président, de prêter son concours à un meeting que la section du 3^e arrondissement propose d'organiser dans la Salle

du Tivoli-Vaux-Hall, pour protester contre les massacres de Russie.

M. Leclerc de Pulligny signale aux sections comme un objet digne de leur activité la question du secret du vote dans l'élection présidentielle.

Après les observations de MM. Georges Bourdon, Sicard de Plauzoles, Jean Mascart, Lesesne et Giély, l'Assemblée renvoie la question à l'étude des sections.

M. Lepert, au nom de la section du 12^e arrondissement, demande à l'Assemblée d'émettre le vœu qu'il soit permis aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme d'adhérer aux Congrès de la Libre-Pensée.

A la suite des observations de MM. Mathias Morhardt et G. Lesesne l'Assemblée repousse à l'unanimité la proposition de la section du 12^e arrondissement.

M. Mathias Morhardt fait un pressant appel aux sections de la Seine en faveur du Monument Trarieux.

La séance est levée à onze heures.

Fédération des Sections du Département du Nord

Les Commissions municipales scolaires

M. Börsch, secrétaire de la section de Valenciennes (Nord) nous a adressé, suivant le vœu émis par les délégués de la Fédération des sections du Nord, au Congrès régional du 7 mai, le rapport rédigé par la section de Valenciennes sur le fonctionnement des Commissions municipales scolaires. Renvoyé au Comité Central, sur la demande de notre collègue M. le sénateur Delpech, qui présidait le Congrès, le Comité Central a décidé d'insérer au *Bulletin Officiel*, ce rapport dont voici le texte :

Dans le courant de l'année dernière, le Comité de la section de Valenciennes présentait à ses membres pour le

sanctionner, un vœu relatif aux commissions municipales scolaires par lequel il désirait que les membres du Parlement fassent assurer le fonctionnement des dites commissions en vue de l'application intégrale des lois de 1882 et de 1886 sur l'obligation scolaire. Ainsi présenté, le vœu devait être platonique quant à ses résultats immédiats. La section exprima le souhait que le comité étudiait la question d'une façon plus approfondie et lui présentât un rapport sur les causes de la non activité de ces commissions et sur les moyens les plus propres à assurer une fréquentation scolaire plus régulière. La chose était assez délicate ; néanmoins le Comité se mit à l'œuvre et rechercha les voies qui pouvaient lui permettre de mener à bien le travail dont on l'avait chargé. Il songea de suite à s'assurer le concours de ceux qui étaient le plus directement intéressés à la question, et, qui devraient être à même par conséquent de lui fournir les renseignements officiels les plus autorisés. Un référendum fut organisé qui avait pour but de faire connaître dans quelle mesure la loi d'obligation était appliquée dans les différentes communes. Cette enquête fut adressée à tous les instituteurs et institutrices ainsi qu'aux délégués cantonaux de l'arrondissement de Valenciennes. Dans un exposé général des motifs, le Comité constatait que, en dépit du principe d'obligation introduite dans notre législation depuis 20 ans, une grande quantité de conscrits étaient encore complètement illettrés à leur arrivée au corps et qu'il était alors en droit de se demander si les commissions scolaires fonctionnaient et si elles avaient atteint le but que le législateur leur avait assigné.

Le questionnaire comprenait 3 chapitres subdivisés en questions secondaires qui n'étaient que l'énoncé des attributions que la loi avait imposées aux Commissions municipales scolaires et auxquelles il suffirait de répondre par un oui ou par un non.

Voici les trois points principaux sur lesquels portait l'enquête :

1° La Commission scolaire fonctionne-t-elle dans votre commune.

2° La Commission scolaire remplit-elle les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Le troisième chapitre demandait un avis personnel sur la question qui comprenait à savoir les causes de l'inertie de ces commissions ; les moyens efficaces qui devaient

être préconisés pour obtenir une fréquentation scolaire certaine et régulière. 220 exemplaires de ces enquêtes furent expédiés, une proportion assez considérable nous est revenue remplie. Et ici je me fais un plaisir de remercier en notre nom à tous, ceux d'entre nos maîtres qui ont bien voulu nous fournir les indications que nous leur sollicitons; ils ont prouvé leur attachement pour l'instruction publique universelle; ils ont montré leur profond mépris de l'ignorance, pilier des gouvernements rétrogrades; ils ont fait œuvre de républicains et de démocrates. Nous les en remercierons d'autant plus qu'ils ont accompli leur acte avec le plus complet désintéressement.

Laissez-moi maintenant vous faire un rapport succinct des questions qui nous ont été transmises :

1^o Réponses exprimées en tant 0/0 à la première question ainsi libellée. La Commission municipale scolaire créée par les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 fonctionne-t-elle dans votre commune, 88 0/0 oui.

2^o Réponses à la deuxième question ainsi libellée :

La Commission scolaire remplit-elle les obligations qui lui sont imposées par la loi ? . . . 88 0/0 oui.

Et voici l'analyse de quelques réponses qui nous sont parvenues de villages où les commissions scolaires fonctionnent :

Première réponse : Le premier chapitre ne comporte que des réponses affirmatives pour les cinq paragraphes.

Le second chapitre nous fait connaître que la commission scolaire se réunit deux fois par an et qu'elle a déjà fait comparaitre devant elle les parents responsables de l'absence de leurs enfants pour les rappeler au devoir. Examinons les réponses à l'enquête suivante :

La Commission scolaire est connue par l'Instituteur; le maire dresse, chaque année, d'accord avec la commission la liste des enfants de 6 à 13 ans qui doivent fréquenter l'école et la remet à l'Instituteur; mais il n'y inscrit pas d'office les enfants non déclarés quinze jours avant la rentrée des classes et n'avise pas les parents de l'époque de la rentrée comme la loi l'y oblige; c'est-à-dire qu'il ne remplit pas la clause principale d'obligation qui a motivé la création de la loi.

Dans cette commune la commission scolaire a, paraît-il, fonctionné il y a quelques années, sans avoir toutefois appliqué de sanction; il semble aujourd'hui qu'elle ait oublié la raison de son existence.

Dans le troisième cas, la commission scolaire a rempli complètement les obligations qui lui étaient imposées par la loi pendant les années 1901 et 1902 ; mais elle est restée inactive pendant les années suivantes. De sorte que l'école qui comprend un chiffre d'élèves assez respectable soit 376 arrive à avoir un nombre annuel de 100 élèves qui s'absentent plus de trois fois pendant le mois, soit le quart du nombre total d'élèves.

Voilà comment dans la majeure partie des communes comprises dans la catégorie des 88 0/0 où les commissions scolaires sont sensées fonctionner, comment dis-je, le principe d'obligation est consacré. Dans d'autres villages, pour des motifs illégaux, les absences sont encore plus nombreuses, je consulte à tout hasard plusieurs enquêtes et j'y lis :

Nombre annuel moyen qui fréquentent l'école : 51, pour une autre 95, 34, 150, 105, 115.

Nombre d'élèves qui manquent l'école trois fois le mois : 21, 12, 12, 50, 40, 60.

Ces statistiques sont évidemment brutales, elles justifient pleinement le pessimisme des chiffres que nous donne chaque année le Ministre de la Guerre. Elles doivent suffire à éveiller l'attention des pouvoirs publics et du législateur qui devraient condamner pour toujours le système en vigueur. Et quelles sont les causes qui empêchent les commissions scolaires de remplir leur rôle. La question a été posée par l'enquête, les réponses ont été presque toutes invariables. Elles attribuent leur inertie à leur composition vicieuse. Les membres de ces commissions tous conseillers municipaux, préoccupés du souci de leur réélection, se refusent à sévir contre leurs électeurs. A cette raison donnée par presque tous, s'en ajoute une autre qui concerne les plus petites communes. Elles sont si peuplées que chaque habitant a au moins un parent au sein du Conseil municipal. Quelle action peuvent avoir dans ces conditions les délégués aux commissions scolaires.

Il semblerait donc qu'il fût impossible de garder une organisation qui ne donne que des résultats négatifs ; et qu'il faille renouveler complètement l'état de choses existant. Tel est l'avis de quelques-uns de nos correspondants qui désireraient une application pure et simple des dispositions de la loi de 1882 et des pénalités qui y sont édictées. Tel est aussi l'avis auquel s'est rangé le deuxième

bureau du Congrès d'Amiens organisé par la Ligue française de l'Enseignement qui s'est occupée aussi de cette importante question de la fréquentation scolaire. La discussion qui s'est élevée relative au maintien des commissions municipales scolaires fut très intéressante. Des congressistes soutiennent que l'art. 3 de la loi du 28 mars 1882 et l'art. 54 de la loi du 30 octobre 1886 avaient reçu une interprétation fautive, que les commissions scolaires devaient comprendre des membres élus par le Conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil. Ce n'est donc pas parmi les conseillers municipaux que le choix doit être fait, mais simplement par eux. Le Congrès de la Ligue de l'Enseignement adopte cette manière de voir et reconstitue ainsi la composition de la commission scolaire : 1° les membres élus par le Conseil municipal ; 2° le délégué cantonal ; 3° l'instituteur et l'institutrice ; 4° les membres nommés par le Préfet en nombre au moins égal à ceux que nomme le Conseil municipal. De cette façon l'influence des municipalités réactionnaires serait contrebalancée en tout cas par une majorité relative à l'Enseignement.

La majorité de la deuxième commission du Congrès décide aussi de conserver les peines édictées par la loi du 28 mars 1882 : 1° Comparution du père devant la commission scolaire qui le rappellera à son devoir ; 2° Affichage à la porte de la mairie des noms des parents appelés devant elle ; 3° Peines de simple police.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que les résolutions indiquées ci-dessus ne restent aussi lettres mortes. L'inertie des conseillers municipaux réactionnaires ne va-t-elle pas comme par le passé faire échec à la loi ainsi amendée.

Pour dissiper ces craintes, le Congrès, plaçant sa confiance dans l'autorité préfectorale pour obtenir le respect de la loi a adopté le vœu suivant :

1° Que tous les préfets tiennent la main à l'exécution de la loi ; qu'à cet effet ils rappellent fréquemment aux maires l'obligation de faire fonctionner régulièrement les commissions scolaires et qu'ils frappent impitoyablement ceux qui ne voudraient pas se conformer aux prescriptions de la loi.

L'avis émis par le Congrès de la Ligue française de l'Enseignement peut avoir sa valeur il est fondé sur les résultats qu'ont produit, les commissions scolaires dans

les rares communes où elles ont fonctionné d'une manière effective, notamment à Gien, Boulogne, Saint-Quentin. Mais si autorisée que soit cette opinion elle est encore très combattue et il s'en faut de beaucoup pour qu'elle soit acceptée par la majorité des amis de l'Enseignement. Pour vous donner une idée de la disproportion, je vous dirai que 33 0/0 de nos correspondants seulement se sont ralliés à la précédente solution, 23 0/0 ont formulé des avis divers qu'il me serait impossible de vous reproduire ici, le reste enfin soit 44 0/0 a opté pour le système de rénovation complète que je vais vous exposer. Ils ont proposé de remplacer tout simplement la commission scolaire par le Juge de Paix; chaque mois les instituteurs et les institutrices enverraient les listes, des élèves qui se sont absentés à l'Inspecteur primaire qui y apposerait sa signature. S'il y a 300 écoles dans sa circonscription il apposerait 300 signatures : s'il y a 8 cantons, il ferait 8 paquets et les transmettrait aux 8 Juges de Paix qui feraient comparaître devant eux les pères de famille rendus responsables de l'absence de leurs enfants. Ils leur demanderaient des explications, les avertiraient, les blâmeraient en cas de récidive.

Je suis quant à moi partisan de ce système très simple; une convocation du Juge de Paix amènerait un dérangement qu'on ne tiendrait pas à renouveler tous les mois. Une organisation analogue fonctionne en Prusse où l'obligation scolaire existe depuis un demi siècle. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école de 6 à 14 ans révolus. Ceux qui à cet âge ne possèdent que des connaissances par trop insuffisantes peuvent être retenus une année encore.

Au cas où un père de famille n'envoie pas son enfant à l'école, l'instituteur qui connaît tous les enfants d'âge scolaire, d'après une liste dressée par la police, signale le fait à l'Inspecteur primaire qui donne un avertissement au père. Si celui-ci n'en tient pas compte, on fait amener l'enfant à l'école par la police, tandis que le père est puni la première fois d'une amende, la deuxième fois de la prison. Les mêmes procédés sont employés et les mêmes peines appliquées lorsque l'enfant s'absente de l'école sans motif valable. On ne peut demander, dans notre pays, d'aller si loin, si vite, ni d'être si sévère; mais je suis persuadé que si on chargeait la police locale et la gendarmerie du contrôle scolaire tout irait mieux.

Ce système a trouvé un zélé protagoniste au Congrès d'Amiens en la personne de M. Mercier, inspecteur primaire, à Saint-Pol.

Il est celui auquel s'est rallié le Comité de la section de Valenciennes après avoir entendu lecture du présent rapport.

En conséquence, il vous prie de vouloir bien sanctionner les conclusions de ce rapport par l'adoption de ce vœu suivant qu'il a l'honneur de vous soumettre :

« Le Congrès de la Fédération des sections du Nord, réuni à Valenciennes, le 7 mai 1904, après avoir entendu lecture du présent rapport et considérant : 1° qu'il résulte de l'enquête à laquelle a procédé la section de Valenciennes, que les commissions scolaires ne sont en activité que dans de très rares communes,

« Considérant qu'il est impossible étant donné leur composition vicieuse, qu'elles fonctionnent sérieusement,

« Considérant qu'il est nécessaire, d'autre part, d'assurer une fréquentation scolaire régulière,

« Demande l'abrogation des articles 5 de la loi du 28 mars 1882 et 54 de la loi du 30 octobre 1886, concernant les commissions municipales scolaires,

« Demande que les pouvoirs de ces commissions soient remis simplement entre les mains des Juges de Paix.

Le Rapporteur.

A. Boorsch, instituteur.

Ar
I
7 j
ord
po
rea
en
ca
me
co
rev
cit
ins
leu
po
ran
leu
rét
per
Av
I
inj
l'H
teu
bli
de
I

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Amiens (Somme). — 10 novembre 1905.

La section amiénoise, confirmant sa déclaration du 7 juillet 1903, relative au droit des fonctionnaires de tout ordre de se constituer en syndicats professionnels et pour répondre à la campagne menée actuellement par la réaction contre l'organisation syndicale des instituteurs ; envoie ses encouragements et ses félicitations à tous les camarades de l'Enseignement primaire et particulièrement aux Instituteurs syndiqués de la Seine, pour leur courageuse initiative, poursuivant la réalisation de leurs revendications et affirmant leurs droits légitimes de citoyens, consacrés par la loi de 1884 ; invite tous les instituteurs de la Somme à suivre l'exemple donné par leurs collègues de la Seine en constituant leur syndicat, pour prouver à la fois leur ferme volonté de prendre rang, au milieu des travailleurs unis et pour montrer leur énergique intention de défendre groupés leurs intérêts corporatifs et de revendiquer hautement leur indépendance de citoyens.

Avesnes-les-Aubert (Nord). — 29 octobre 1905.

I. — Les membres de la section d'Avesnes trouvent injuste et contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme l'interdiction aux fonctionnaires, non détenteurs des pouvoirs publics, de discuter librement et publiquement toute question politique et sociale en dehors de leurs heures de travail.

II. — Les membres de la section d'Avesnes s'engagent

à faire de la propagande en faveur de la fréquentation des écoles laïques au détriment des écoles congréganistes.

Barbezieux (Charente). — 18 novembre 1905.

A l'occasion de la nomination du nouveau Gouverneur Général de Madagascar, Augagneur, et au moment de son départ, la section de Barbezieux envoie à cet éminent collègue son salut et ses vœux. La section félicite le Gouvernement d'avoir choisi un homme qui, fidèle à nos principes, portera avec conviction dans ces pays conquis les bienfaits de notre civilisation française à la place de la tradition déplorable inaugurée à Madagascar par le prédécesseur qui pratiquait les habitudes coloniales des peuples conquérants dits civilisés. Si la section est heureuse de cette nomination, elle exprime le regret de n'avoir pas vu replacer à son ancien poste le digne et honorable Résident général à Madagascar Hyppolite Laroche, victime des pouvoirs occultes qui menacent constamment la société, éloigné par eux de cette grande Ile où il s'efforçait par son autorité supérieure de persuader aux populations indigènes effrayée par la conquête que la France est humaine et veut la justice. Pourquoi faut-il que les Gouvernements craignent ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne savent pas louvoyer et font tout leur devoir ? Aussi, en un moment où il semble que les cruautés coloniales ont éclairé ceux qui doutaient et réveillé ceux qui voulaient dormir par intérêt ou par indifférence, la Section déclare de son devoir d'envoyer dans sa retraite où le retiennent les divers ministères qui se sont succédé un souvenir cordial de respect et d'estime à l'ancien Résident général avec l'espoir qu'il sera fait en sa faveur, comme pour le regretté de Brazza, un retour vers la justice et que la France ne sera pas longtemps privée des services de ce haut fonctionnaire connu pour son expérience, son incomparable activité, la droiture de sa conscience, ses sentiments d'humanité et ses bons procédés envers les peuples conquis et toutes autres qualités qui concourent à assurer la prospérité coloniale.

Bletterans (Jura). — 29 octobre 1905.

I. — La section du canton de Bletterans félicite le Ministre de l'Instruction publique d'avoir supprimé dans le

programme des Ecoles normales les devoirs envers Dieu ; elle émet le vœu que la réforme soit étendue aux programmes de tous les établissements d'instruction de l'Etat.

II. — Considérant qu'en attribuant aux municipalités le monopole des inhumations, l'intention évidente du législateur était de faire cesser un scandaleux privilège au profit des fabriques ; considérant que, par indifférence ou hostilité, un grand nombre de maires se refusent à faire exécuter la loi, la section émet le vœu qu'en conformité des engagements pris à la tribune par le Ministre de l'Intérieur, des instructions précises et formelles soient adressées aux maires de toutes les communes en vue de l'application rigoureuse de la loi.

Castres (Tarn). — 25 octobre 1905.

I. — La section adresse des félicitations à M. Rouanet, député, pour l'énergique campagne qu'il mène dans *l'Humanité* en faveur des malheureux nègres de nos colonies d'Afrique, martyrisés par certains grands administrateurs.

II. — La section adresse ses vives sympathies à M. Francis de Pressensé éprouvé par la maladie.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — 30 juillet 1905.

Considérant que la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 4 décembre 1886 ne prévoient pas pour l'instituteur contre lequel la censure est demandée le droit de paraître devant le Conseil départemental, ni de s'y faire défendre, que l'inculpé n'est appelé que devant le rapporteur qui est chargé de résumer les moyens de défense devant le conseil ; considérant que le droit de tout accusé exige qu'il soit entendu directement par ses juges et qu'il puisse, s'il le juge utile, faire présenter sa défense par un citoyen de son choix ; considérant que ce droit de se défendre ou de se faire défendre devant le conseil académique, appartient aux membres de l'enseignement secondaire d'après l'article II de la loi du 27 février 1880 et le décret du 26 juin de la même année ; considérant qu'il n'y a pas de raison d'instituer un traitement différent et moins favorable pour les membres de l'enseignement primaire ; considérant que les membres du Conseil départemental qui sont chargés de réclamer une peine disciplinaire et de l'appliquer, après avis du conseil, ne devraient pas prendre part à la délibération de ce conseil, émet le vœu :

que la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 4 décembre 1886 soient modifiés de façon à assurer le droit de la défense par la faculté accordée à l'inculpé d'être entendu en personne ou de se faire défendre, de façon aussi à ce que les membres du Conseil, chargés de réclamer une peine disciplinaire et de l'appliquer après avis de ce Conseil, ne puissent prendre part à la délibération, émet en outre le vœu qu'on ne puisse poursuivre, pour un délit d'opinion, devant une juridiction spéciale, un fonctionnaire quelconque, ne détenant pas une parcelle de l'autorité publique.

Chancre (Charente-Inférieure). — 24 septembre 1903.

Le 24 septembre 1903, M. Chalifour, avocat, président de la section de Saintes, a fait à Chancre, en vue de la fondation d'une section dans cette localité, une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette conférence était présidée par M. le D^r Luzet, conseiller général et maire de Saint-Georges.

Dax (Landes). — 1er juillet 1903.

I. — La section considérant que les lois sur les menées anarchistes sont une violation du droit de tout innocent à la sécurité individuelle; considérant qu'un gouvernement réactionnaire pourra se servir des armes fournies par cette loi pour emprisonner et discréditer les meilleurs des républicains, demande au Comité Central et aux sections de faire une active propagande pour réclamer l'abrogation de ces lois et la responsabilité des auteurs d'arrestations arbitraires.

II. — La section, considérant que chaque jour des innocents font de la prison préventive par suite d'arrestations erronées, demande que l'Etat répare moralement et pécuniairement le préjudice causé aux citoyens détenus et bénéficiant d'un non-lieu.

— 29 juillet 1903.

La section dacquoise émet le vœu que toutes les sections et le Comité Central fassent une active propagande pour réaliser l'article suivant, qui complète la Déclaration des Droits de 1791 : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et procurer du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » En d'autres termes, la section dacquoise de-

mande l'assurance nationale obligatoire non-seulement en faveur des orphelins, des malades, des invalides, des vieillards et des sinistrés de toute sorte, mais encore en faveur des victimes du chômage, pour lesquelles la société organiserait du travail agricole, industriel et commercial. Comme moyens d'action, la section dacquoise préconise l'impôt fortement progressif sur le revenu, le capital et les successions; — la nationalisation des assurances, du sucre, de l'alcool, de la Banque de France, des chemins de fer et de la houille blanche; — enfin la journée de huit heures, avec un minimum de salaire.

Entraygues (Aveyron). — 29 octobre 1905.

I. — La section d'Entraygues émet le vœu que le gouvernement fasse le nécessaire pour que la loi sur la séparation des églises et de l'Etat soit votée avant la fin de l'année 1905.

II. — Elle émet le vœu que les conseils de guerre soient supprimés et que le Code Pénal militaire soit réformé et mis plus en conformité avec les mœurs modernes.

III. — Elle émet le vœu que les élections présidentielles de la République, du Sénat et de la Chambre des Députés, soient faites au scrutin public.

Digne (Basses-Alpes). — 12 novembre 1905.

I. — La section dignoise renouvelle au bureau de 1903 sa confiance et le félicite de son attitude franchement républicaine conforme aux principes des Droits de l'Homme pendant la période dite de « Délation ».

II. — Elle invite le Comité Central à se conformer *partout et toujours* à ces principes qui sont les seuls sur lesquels la Ligue compte pour sa longue existence.

Epernay (Marne). — 17 novembre 1905.

I. — Le Comité adresse ses félicitations à M. Dubief, ministre de l'Intérieur, pour la mise en liberté de Loizevant.

II. — Le Comité, vu la lettre de M. May, membre de la section, adressée au président de la section en date du 12 novembre; vu la copie annexée à cette lettre de la note adressée par M. May à M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue; considérant, que M. de Pressensé, dans ses votes à la Chambre agit à titre de député et non à titre de président de la Ligue et comme représentant des électeurs du Rhône, mais non

comme représentant des membres de la Ligue; que par suite son attitude comme député ne peut être soumise à la critique des membres de la Ligue sans qu'il soit porté atteinte au principe même du régime parlementaire; qu'il est en outre inadmissible que le parti socialiste unifié soit qualifié de parti anti-républicain alors qu'il compte de nombreux adhérents au sein de la Ligue et même dans la section d'Épernay; qu'on ne peut proclamer par voie d'hypothèse que M. de Pressensé, au lieu de voter selon sa conscience, aurait voté dans le seul intérêt de son parti; qu'eût-il même obéi à cette préoccupation, le fait pour un député de voter dans l'intérêt de son parti ne saurait constituer qu'un acte de la plus élémentaire probité politique; que, comme le reconnaît M. May lui-même la Ligue appartient à toutes les nuances du parti républicain; que par suite, si certains ligueurs peuvent regretter ce vote, d'autres ligueurs, non moins bons républicains auraient pu reprocher un vote contraire; qu'il n'y avait donc là qu'une question d'appréciation personnelle laissée à la conscience du député; que du reste la section d'Épernay a déjà, dès la formation du ministère Rouvier, fait connaître ses sentiments à l'égard de ce ministère en votant à l'unanimité un ordre du jour de félicitations à M. Combes et « à tous ceux de ses collaborateurs qui n'ont pas voulu accepter d'entrer dans une nouvelle combinaison ministérielle de caractère rétrograde » (ordre du jour du 28 janvier 1905); que M. de Pressensé n'a donc fait par son vote que confirmer celui de notre section; qu'il serait contraire aux principes de la Ligue d'exiger d'un député qu'il fasse passer les principes hautement proclamés par lui au-dessous de vagues contingences politiques dont l'évidence n'est même pas démontrée; en conséquence, déclare refuser de s'associer à la protestation de M. May contre le vote de M. de Pressensé, président de la Ligue; et décide d'adresser à celui-ci copie du présent ordre du jour.

III. — Le Comité de la section sparnacienne de la Ligue des Droits de l'Homme réuni le 17 novembre 1905, considérant qu'il est légitime que tout citoyen ayant fourni les preuves qu'il est apte à exercer une profession quelconque soit admis à l'exercice de cette profession; que si le citoyen Hervé a pu demander son admission au stage du barreau de Paris, c'est qu'il présentait les titres universitaires nécessaires; que le rejet de sa demande

n'a donc pu être motivé par une incapacité professionnelle, seule cause de rejet qui pourrait être regardée comme légitime; considérant qu'en effet le Conseil de l'Ordre des avocats s'est uniquement basé, pour rejeter la demande d'admission du citoyen Hervé, sur les opinions exprimées à plusieurs reprises par celui-ci, soit dans les journaux, soit dans les livres; qu'un tel jugement revient à rétablir les condamnations pour délit d'opinion; considérant d'autre part qu'aucun groupement ami de la vérité et de la justice ne peut admettre qu'un homme soit condamné pour avoir écrit cette phrase si élevée et si juste, retenue comme un délit par le conseil de l'ordre: « Toute guerre est criminelle »; sans se déclarer solidaire de toutes les affirmations du citoyen Hervé, mais en lui exprimant toute sa sympathie pour le courage avec lequel il défend son opinion sincère contre les préjugés les plus enracinés jusque dans les milieux de la démocratie avancée; proteste contre la décision du conseil de l'ordre des avocats; regrette de voir parmi les signataires de cette décision le nom de M^e Labori, l'éminent défenseur de Zola et de Dreyfus, que son passé dévoué à la justice et à la vérité aurait dû éloigner d'une telle besogne, et qui devrait se rappeler qu'il a failli lui-même, aux heures héroïques, être exclu du barreau pour délit d'opinion, et demande comme sanction nécessaire l'abolition du conseil de l'ordre des avocats.

Estang (Gers). — 14 octobre 1905.

La section d'Estang estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, relatif à la succession Rothschild, attendu que sous un gouvernement républicain le trésor n'est plus la propriété d'un monarque, mais la chose de tous.

Fourmies (Nord). — 26 novembre 1905.

Le citoyen Faurie a fait une conférence sur « l'apaisement social, par la réforme égalitaire de l'impôt ». Cette question, qui intéresse beaucoup les membres de la section, sera reprise lors d'une prochaine réunion.

Joigny (Yonne). — 22 octobre 1905.

La section demande: 1^o l'interdiction du duel; 2^o la création de bains-douches pour les soldats et de laveries pour le matériel de cuisine dans les casernes; 3^o le rem-

boursement des bourses d'Etat dès que les boursiers sont en situation de pouvoir le faire; 4° la rémunération des stagiaires dans toutes les administrations, notamment dans celle de la Justice; 5° la suppression de l'immovibilité dans la magistrature; 6° la révision de toutes les lois dans un sens démocratique et social.

Lorient (Morbihan). — 8 novembre 1903.

I. — La section de Lorient, considérant, à la suite de faits récents, que certains préfets maritimes semblent vouloir empêcher, en dehors des établissements soumis à leur autorité, la libre manifestation des opinions, paroles ou écrits des ouvriers qui travaillent dans ces établissements; considérant que toutes les opinions doivent être également respectées; que nulle entrave ne doit gêner le duel fécond des Idées, facteur indispensable et puissant de tout progrès de l'Humanité, marchant vers des destinées supérieures; considérant que leur travail fini, et sortis des arsenaux, les ouvriers de la Marine redevennent de libres citoyens, et peuvent faire usage de leur droit de critique vis-à-vis de leur patron l'Etat, et vis-à-vis des autorités qui le représentent; considérant que les injures aux autorités, reprochées aux ouvriers brestois privés de leur gagne-pain, consistent en critiques formulées en termes un peu vifs, termes dont on ne saurait leur faire un grief sérieux, attendu que la faute en remonte à la société tout entière, qui n'a pas fourni à ces ouvriers le moyen de s'instruire suffisamment et de pouvoir formuler leur pensée en termes élégants et choisis; proteste contre les mesures draconiennes prises par le Préfet maritime de Brest contre le citoyen Pengam et ses quatre camarades, et contre celles, plus draconiennes encore, prises par le Préfet maritime de Lorient, contre le citoyen Bertin; émet le vœu que le Ministre de la marine, mieux renseigné, réintègre ces ouvriers dans leurs fonctions, et ne prive pas plus longtemps leurs familles du maigre salaire qui les fait vivre; que soit définitivement consacré, pour les ouvriers des arsenaux, le droit de parler et d'écrire librement, en dehors des établissements de l'Etat, et que, d'une façon générale, ce droit ne puisse être contesté à aucun employé de l'Etat, en dehors de ses fonctions.

II. — Considérant que quarante membres du Conseil syndical des instituteurs publics du département de l'

Seine sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir outrepassé leurs droits en fondant un Syndicat professionnel ; considérant que l'Etat patron ne saurait se soustraire aux conditions et obligations légales auxquelles tous les patrons sont astreints envers ceux dont ils louent les services ; considérant que les instituteurs ont, avec le patron Etat, un véritable contrat de louage ; que, d'autre part, ils sont simplement des agents de gestion, n'ayant aucune participation à la puissance publique ; que, par suite, ils ont le droit de s'associer pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, et que, pour cet objet, la meilleure forme d'association est la forme syndicale ; la section proteste contre les poursuites intentées aux membres du Conseil syndical des instituteurs publics du département de la Seine, et demande que le droit syndical soit définitivement reconnu aux instituteurs, et, en général, à tous les employés et fonctionnaires non détenteurs d'une portion de la puissance publique.

III. — La section de Lorient, considérant que Malato, détenu depuis trois mois, pour l'attentat de la rue de Rohan, semble avoir été victime des machinations de la police internationale, et qu'il est impossible qu'il puisse être inquiété sérieusement pour complicité dans l'attentat ; considérant qu'il est interdit à Malato de communiquer des écrits n'ayant aucun caractère politique aux journaux qui les lui demandent, ce qui lui permettrait de venir en aide à sa famille avec le prix de ses articles ; considérant que, même sous l'Empire, les détenus politiques pouvaient communiquer des articles à la presse ; que, d'ailleurs, sous la troisième République, la même faveur était accordée à Krépotkine, détenu à Clairvaux ; émet le vœu, que Malato soit mis en liberté jusqu'à la clôture de l'instruction dirigée contre lui, et proteste, en attendant, contre la mesure d'exception qui l'empêche, par son travail d'écrivain, de subvenir aux besoins de sa famille, en arrêtant les écrits destinés par lui aux journaux.

— 22 Novembre 1905.

La section de Lorient, considérant que le citoyen Hervé n'a pas été admis par le Conseil de l'ordre du barreau de Paris, à faire son stage d'avocat, et cela, seulement à cause de ses opinions antimilitaristes ; considérant que

nul ne doit être lésé à cause de ses opinions ; que la liberté de la pensée est un des droits les plus précieux de l'homme, et que la plus petite atteinte à ce droit doit être relevée énergiquement, quelles que soient les opinions visées ; proteste contre la décision du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, qui prive le citoyen Hervé du gagne-pain qu'il voulait se créer, pour le seul motif de ses opinions antimilitaristes et anti-nationalistes, et demande en outre la suppression du privilège des avocats.

Mans (Le) (Sarthe). — 12 octobre 1905.

I. — La section du Mans constatant les heureux résultats de la propagande faite par M. Bastel qui, en trois mois, a obtenu l'adhésion de 150 nouveaux sociétaires, adresse à M. Bastel ses très vifs remerciements, et décide que le présent ordre du jour sera communiqué, avec mention spéciale, au comité central de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Vu la teneur de l'affiche antimilitariste conseillant aux jeunes conscrits d'avoir à ne pas commettre l'assassinat d'ouvriers en grève et invitant les conscrits à protester par tous les moyens contre ceux qui voudraient les obliger à tuer des travailleurs réclamant leur droit à l'existence, considérant que les tueries de Fourmies, Chalon-sur-Saône, Limoges, La Martinique et Longwy sont encore présentes à la mémoire de tous et que ces assassinats des travailleurs par l'armée justifient les conseils donnés par les signataires de ladite affiche antimilitariste qui ainsi n'ont fait qu'user de leur droit de citoyens ; la section déclare protester contre l'application des lois scélérates aux signataires de l'affiche.

III. — La section émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme intervienne énergiquement auprès des pouvoirs publics, pour mettre fin à l'envoi de troupes en cas de grève, afin d'éviter de nouveaux massacres, à l'imitation de l'Allemagne qui se trouve bien de compter sur les ouvriers eux-mêmes pour maintenir l'ordre.

IV. — La section, émue des faits révélés par le *Matin* et autres journaux qui rapportent qu'une famille a été emmurée par ordre de l'évêque de Tarbes, dans un hôtel voisin de la basilique de Lourdes (laquelle eût dû être fermée depuis longtemps) et est menacée de mourir de faim, prie le Comité central de la Ligue des Droits de

l'Homme, de faire immédiatement le nécessaire auprès des pouvoirs publics pour faire cesser cette infamie.

Maubeuge (Nord), — Octobre 1903.

I. — La section de Maubeuge émet le vœu que les officiers et soldats, coupables de délits de droit commun soient jugés, en temps de paix, par les tribunaux ordinaires, et elle demande que le code de justice militaire soit profondément remanié : que la répression y soit vraiment proportionnée à la faute commise, et que les officiers et les soldats, pour les délits de même nature, y soient traités de la même manière.

II. — La section de Maubeuge émet le vœu que le Parlement s'occupe activement du vote des lois sociales inscrites dans le programme des républicains démocrates : retraites ouvrières, caisse de chômage et de maladie. Il est nécessaire, que, dans le plus bref délai possible, l'assistance publique disparaisse devant les lois d'assurance et de prévoyance sociales ; qu'à la charité se substitue la solidarité. La section émet le vœu que pour la réalisation de ses réformes si urgentes, un budget social soit créé qu'alimenteront l'impôt sur le revenu et des taxes progressives sur les héritages et les autres mutations de biens.

Montreuil-sous-Bois (Seine), — 14 Novembre 1903.

Le 14 Novembre 1903 à eu lieu, à la Mairie de Montreuil-sous-Bois, le mariage civil de Mlle Tipener, fille du président de la section.

M. Rischmann, membre du Comité central, a prononcé l'allocution suivante :

« C'est, mon cher Tipener, au nom du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, en même temps qu'au mien, comme collègue et ami que je viens adresser tous nos souhaits à vos enfants et vous rendre l'hommage que vous méritez pour votre grand dévouement à la cause de la Ligue, c'est-à-dire à la cause du Droit, de la vérité, de la justice, cause à laquelle tous les citoyens et citoyennes devraient s'intéresser d'une façon plus effective, en s'inscrivant à nos sections où les dames sont admises aussi bien que les hommes.

« Puisse votre gendre, M. Rambure suivre votre exemple, en participant comme vous, à toutes les œuvres républicaines, démocratiques, humanitaires, lesquelles

se confondent pour nous, avec les œuvres patriotiques et familiales. L'amour de l'humanité, de la Patrie et de la famille sont trois sentiments qui n'en font qu'un, et qui doivent faire battre également le cœur de tout bon citoyen.

« Animé de ces sentiments, M. Rambure ne peut donc manquer d'être un bon époux, digne de la charmante femme qu'il a le bonheur d'avoir rencontrée, et que nous lui recommandons de rendre parfaitement heureuse!

« J'ajoute le vœu que plus tard, lorsque des enfants leur viendront ils s'appliquent tous les deux à remplir envers eux leurs devoirs civiques, tels qu'ils sont si bien décrits par notre ami Havet dans une brochure dont je leur conseille la lecture, en les élevant, comme ils ont été élevés eux-mêmes, dans les grands principes d'Honneur, de Probité, de Loyauté, de Justice qui sont, mon cher Tipener, les principaux articles de ce qui forme notre Foi commune, notre Foi religieuse, à nous autres Républicains, Ligueurs et Libres Penseurs ».

Morbihan (Fédération des sections du) — 30 avril 1905

Les sections morbihannaises, réunies le 30 avril 1905 à Pontivy, en un banquet amical présidé par M. Paul Guieysse, député du Morbihan, ont adopté le vœu suivant :

« Considérant que l'œuvre de laïcisation ne doit pas s'étendre aux seules écoles primaires de l'Université, mais encore à ses *écoles secondaires*; considérant d'autre part que des collèges universitaires en Bretagne sont encore dirigés par des prêtres, et que plusieurs prêtres y enseignent encore; émettent le vœu que ces établissements soient laïcisés au plus tôt et prient leur président d'honneur, M. Guieysse, de combattre avec ses collègues du Parlement pour cette œuvre de libération. »

Néoules (Var). — 10 septembre 1905.

La section adopte et émet à son tour le vœu formulé par la section de Villefranche-sur-Mer sur les retraites ouvrières.

Nogent-sur-Marne (Seine). — 22 juillet 1905.

I. — La section a adopté le vœu de la section de Villefranche-sur-Mer sur les droits de succession.

II. — La section de Nogent-sur-Marne, réunie le 22 juillet, proteste contre l'arrestation et la détention illégale du citoyen Malato.

Oulins (Rhône). — 15 octobre 1905.

I. — La section, considérant que la justice ne saurait être une œuvre de parti ; qu'il importe, dès lors, dans une société bien organisée et respectueuse des droits de tous, que la justice soit rendue par des hommes indépendants et impartiaux ; qu'il est scandaleux de trouver encore aujourd'hui des juridictions d'exception ; qu'un homme, par le fait qu'il entreprend certaine profession, ne peut être soustrait à ses juges naturels ; que, par conséquent, les conseils de guerre pour les militaires et les chambres de discipline pour les professions dites libérales constituent une anomalie et sont le legs haïssable d'un passé à jamais anéanti ; La section émet le vœu qu'il y a lieu de supprimer les conseils de guerre en temps de paix et toutes les chambres de discipline des professions telles que : avocat huissier, agent de change, notaire, etc.

II. — La section d'Oulins et du canton de Saint-Genis-Laval envoie ses plus chaleureuses félicitations au Président et aux membres du Comité Central pour leur ardeur à défendre les grands principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle adresse aussi, à la mémoire des grands citoyens Trarieux et Zola, le souvenir impérissable de son admiration pour le dévouement à combattre jadis le bon combat pour la défense de la justice, de la liberté et de la vérité.

Paris. — III^e arrondissement. — 21 novembre 1905.

La section du III^e arrondissement proteste énergiquement contre la décision arbitraire prise par le Conseil de l'ordre des avocats à l'égard d'un candidat remplissant toutes les conditions d'admissibilité requises pour le stage, sous le seul prétexte de délit d'opinion qui, précédemment, n'avait jamais ému le dit Conseil.

Paris. — Section des quartiers Saint-Georges et Rochecouart (IX^e). — 16 novembre 1905.

La section émet le vœu que le Comité Central favorise le développement des Congrès régionaux.

Paris. — Section des quartiers Petit-Montrouge, Montparnasse, Santé. — 2 novembre 1905.

« La section de Montrouge, Santé, Montparnasse, ayant pris connaissance de la réponse du Comité Central à la motion votée par elle dans la séance du 20 juin, *persiste à croire* qu'il n'appartient pas à la Ligue des Droits de

l'Homme de se prononcer sur des questions purement techniques telles que l'opportunité de prolonger ou d'abrégier les périodes d'instruction militaire et repousse toute assimilation entre une intervention de cette matière et celle qui a eu pour objet de défendre les principes de la légalité et de la justice violées dans la personne du capitaine Dreyfus. Elle décide que communication sera donnée DE CE VOTE au Comité Central et considère pour sa part l'incident comme clos. »

Paris. — Section des quartiers Batignolles-Epinettes (XVII^e arr.). — 8 novembre 1905.

Le Comité de la section des quartiers des Batignolles-Epinettes considérant : 1^o La vitesse de la marche de la majorité des automobiles, constituant une entrave à la liberté de la circulation publique ; 2^o Que toutes les mesures appliquées et proposées à ce jour, sont insuffisantes, pour supprimer les craintes et la terreur répandues par l'allure prise par les chauffeurs d'automobiles ; 3^o Que la sécurité publique est ainsi mise en danger, d'autant plus grand, que le nombre de ces voitures paraît augmenter dans des proportions importantes ; 4^o Que l'intérêt de l'industrie des automobiles et des automobilistes, réside surtout, dans le respect des lois et règles ordinaires de sécurité générale, en ralentissant en présence de tous les cas qui peuvent se présenter, demande à la commission parlementaire des automobiles, de s'adjoindre un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme, et invite toutes les sections, à envoyer au président de la commission parlementaire des automobiles, des ordres du jour motivés à ce sujet, et sur les faits et abus, causés par les chauffeurs dans leur région et environs, en insistant sur la nécessité de la limitation absolue de la vitesse, selon la force du moteur, tant qu'il n'y aura pas de routes spéciales ; puis l'obligation du ralentissement sur toutes les routes sans trottoir, et en présence de tous autres moyens de locomotion et de transport, bifurcation, carrefour, agglomération, etc., afin d'assurer la tranquillité publique, mise aussi en danger, par l'état de surexcitation qui existe chez la plupart des chauffeurs, provenant de l'abus des vitesses, qui les entraîne à des imprudences, qui ont causé la mort de 1.500 personnes en 1904, pour 20.000 autos, contre 1.200.000 bicyclettes et 1.800.000

voitures, n'ayant pas provoqué un nombre aussi élevé de morts violentes.

Royan (Charente-Inférieure). — 29 octobre 1905.

I. — Considérant que les décorations sont généralement loin d'être accordées aux plus méritants, mais aux plus intrigants ; puisque pour les obtenir il faut à cette heure presque toujours les solliciter ; Considérant que c'est là une atteinte portée à l'égalité des citoyens, qui ne doivent se distinguer par aucun signe extérieur ; considérant que ce sont de simples hochets de la vanité humaine, et que la véritable satisfaction que l'on doit rechercher est l'approbation de sa conscience ; considérant que c'est une institution qui remonte aux origines monarchiques et qui fut justement abolie, une fois déjà, par la Convention, la section émet le vœu : qu'un gouvernement républicain et démocratique supprime purement et simplement les décorations.

II. — Considérant qu'un des facteurs les plus importants de l'inégalité sociale est l'inégalité d'instruction ; considérant que le régime scolaire actuel maintient la division de l'ancien régime en deux castes ; l'une ayant son origine dans l'enseignement primaire, l'autre dans l'enseignement secondaire ; considérant que l'enseignement primaire est généralement le lot des enfants de la classe ouvrière, alors que l'enseignement secondaire est plutôt celui de la classe bourgeoise ; considérant que cette différence d'instruction se fait sentir durant toute l'existence des individus, et que, comme résultat, aux uns, sont réservées les situations inférieures, tandis que les autres possèdent les situations plus élevées ; considérant que dans une démocratie bien organisée, le premier devoir est de donner à chaque enfant le développement intellectuel en rapport avec les facultés et non avec la fortune, ou la position sociale de ses parents ; considérant que l'instruction doit être telle que les facultés naturelles des enfants puissent se manifester dans des conditions suffisamment équitables, la section émet le vœu : que l'instruction soit gratuite à tous les degrés et qu'un élève ne puisse passer dans l'enseignement secondaire qu'après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'enseignement primaire, et de même qu'un élève ne puisse passer dans l'enseignement supérieur qu'après avoir prouvé qu'il avait des connaissances suffisantes dans l'ensei-

nement secondaire ; et, que l'Etat procure aux enfants les moyens d'acquérir les situations auxquelles leur instruction les mettra en droit de prétendre.

III. — Considérant : 1° Que si nos pères ont lutté pour amener toutes les classes sociales à prendre leur part dans le gouvernement de leur pays, c'est surtout pour obtenir une expression aussi exacte que possible des volontés populaires ; 2° Que la souveraineté nationale doit supposer, nécessairement, une participation libre de toutes les parties de la collectivité ; que sans cela, elle ne saurait être qu'un non sens et une réforme inutile ; 3° Que toute entrave portée à la liberté du citoyen dans l'exercice de son droit de vote est une violation de la conscience individuelle, en même temps qu'un moyen illégal de porter atteinte au suffrage universel ; 4° Qu'à l'heure actuelle, il est parfois difficile à l'électeur d'échapper à des pressions malhonnêtes et toujours illégitimes ; (celui-ci est trop porté à croire que son bulletin de vote peut-être remarqué) que le salarié est souvent embarrassé pour exprimer son opinion parce qu'il craint une répression patronale ; 5° Que certains pays nous ont déjà devancés à ce sujet, en préservant le citoyen contre toutes les influences qui peuvent diminuer sa liberté électorale : 1° Que le vote doit être conscient, et, par conséquent, entraîner, pour celui qui l'exerce, une connaissance précise de sa responsabilité et des conséquences qu'elle entraîne, la section émet le vœu : 1° Que les pouvoirs publics s'emploient au plus vite à assurer la liberté la plus parfaite du suffrage universel par le moyen qui paraîtra le plus facile et le plus sûr d'obtenir le secret du vote ; 2° Que le droit de vote soit enlevé aux illettrés qui ont pu bénéficier de l'instruction obligatoire.

IV. — La section Royannaise considérant : que dans une démocratie les emplois publics doivent être confiés à la vertu et au talent et non à l'intrigue et à la faveur ; que par suite, le choix des candidats a une importance considérable pour la chose publique ; qu'il importe donc d'assurer ce choix de toutes les garanties compatibles avec la faillibilité humaine ; considérant en outre : qu'avec l'ouverture des concours donnant accès aux fonctions publiques les examinateurs sont l'objet des sollicitations des personnes qui s'intéressent aux candidats ; que quelle que soit leur intégrité, nul d'entr'eux n'est susceptible d'être toujours scrupuleusement juste car quel homme

sera
tanc
qu'
tous
de c
facil
tém
dre e
tout
es
qu'il
long
et qu
pare
part.
au c
d'au
parn
figur
de la
le ca
— du
tre p
aux f
chac
le re
des s
et à l
Riez
La
franc
— 26
Les
Droit
de M
enten
dent
Riez
ce Co
Centr
lièrer
memb
gouve

serait assez téméraire pour répondre, en toutes circonstances, de son impartialité ; considérant d'autre part : que les notes obtenues à l'écrit par les candidats peuvent toujours être contrôlées mais qu'il n'en est pas de même de celles de l'oral ; que cette impossibilité de contrôle, en facilitant l'extension du favoritisme, condamne le système actuel ; considérant enfin (et ceci dans un autre ordre d'idées) : que le gouvernement de la République, comme tout employeur, a le droit de choisir ses serviteurs parmi ses amis, ou tout au moins, de répudier ses ennemis ; qu'il n'a pas, jusqu'à ce jour, usé de ce droit et que cette longanimité a donné naissance à des scènes scandaleuses et qui sont encore présentes à toutes les mémoires ; qu'un pareil état de choses doit cesser ; émet le vœu : d'une part, que toutes les fonctions publiques soient données au concours sans privilège d'aucune sorte en faveur d'aucun diplôme ni d'aucune école quelconque ; et que, parmi les pièces exigées pour l'admission à ces concours figure un certificat, signé du Maire ou de trois électeurs de la commune notoirement républicains, constatant que le candidat est dévoué aux institutions démocratiques, ou — du moins — n'en est pas un adversaire militant. D'autre part : que la partie orale des concours donnant accès aux fonctions publiques soit supprimée. Et ce, afin que chacun pouvant contrôler le classement de la Commission, le recrutement des fonctionnaires, c'est-à-dire, en somme, des serviteurs de la démocratie, soit conforme à la justice et à l'équité.

Riez (Basses-Alpes). — 28 octobre 1905.

La section riézoise adopte le vœu de la section de Villefranche-sur-Mer, relatif aux retraites ouvrières.

— 26 novembre 1905.

Les membres de la section riézoise de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis sous la présidence d'honneur de M. Rochaut, conseiller général du canton, après avoir entendu le citoyen J.-B. Malon, conseiller général, président de la section de Gréoux et délégué de la section de Riez au Congrès de 1905, rendre compte des travaux de ce Congrès, renouvellent toute leur confiance au Comité Central et le prient d'exprimer au Ministère et particulièrement au nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Dubief, membre du parti radical-socialiste, leur espérance que le gouvernement rentrera résolument dans la voie des ré-

formes sociales, sans compromissions avec les réactionnaires avérés ou déguisés.

Rive-de-Gier (Loire).

Nous avons le regret d'apprendre la mort de MM. Benoit Bouché, maire de Rive-de-Gier et vice-président de la section, et Delmas, percepteur et membre de la section.

Rueil (Seine-et-Oise). — 12 octobre 1905.

La section de Rueil, s'appuyant sur l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et considérant les nombreuses erreurs judiciaires commises pendant ces dernières années, ainsi que les abus d'autorité et les actes arbitraires perpétrés par des magistrats peu soucieux de la liberté et de la dignité des citoyens et qui sont toujours tentés de voir un coupable dans les prévenus qui paraissent devant eux; que si le magistrat n'était pas investi de par la loi, d'un pouvoir discrétionnaire qui l'innocente d'avance de tous les actes répréhensibles qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions, il apporterait dans l'exécution de son mandat une circonspection plus grande; que le magistrat ne deviendrait soucieux de rendre une justice équitable que lorsque les fautes qu'il a pu commettre pourront donner lieu à une réparation pénale et civile sur l'initiative et au profit de ceux qui en auront été les victimes; qu'il est vrai que si l'article 505 du Code de Procédure Civile énonce que les juges peuvent être pris à partie dans certains cas précisés, l'article 310 du même Code spécifie qu'aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission du tribunal devant lequel la mise à partie sera portée; que la restriction ressortant de cet article rend illusoire le bénéfice qui découle de l'article 505, surtout devant la solidarité étroite qui existe entre magistrats; la section de Rueil émet le vœu que les magistrats soient justiciables pour les délits et abus d'autorité qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions dans les formes ordinaires, et au même titre que les autres dépositaires de l'autorité publique; que l'article 310 du Code de Procédure Civile soit abrogé et que le Parlement vote sans tarder les projets de loi Clémenceau et Cruppi sur les responsabilités pénales des magistrats.

Saint-Denis (Réunion). — 13 novembre 1905.

I. — La Section demande l'abrogation du Code de Justice Militaire dont l'application est une violation permanente des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

II. — Elle demande la suppression des Conseils de Guerre en temps de paix.

III. — Elle émet le vœu que la loi de 1901 sur les Associations et la loi de 1902 sur l'Enseignement congréganiste soient appliquées à la Réunion.

IV. — Elle demande que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat soit appliquée à la Réunion.

V. — Elle réclame l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans les écoles et dans les Justices de paix.

VI. — Elle demande la laicisation complète du Lycée Leconte de Lisle : 1° par la suppression de l'aumônier qui fait double emploi avec les prêtres des paroisses auxquelles les enfants dont les parents le désirent, peuvent fort bien être conduits ; 2° par la suppression de la messe annuelle du Saint-Esprit.

VII. — Elle demande que la Poste puisse faire le recouvrement des valeurs, effets de commerce, quittances, factures, etc.

VIII. — Considérant que par le fait de l'existence d'une monnaie fiduciaire spéciale au pays, la Réunion souffre d'un change considérable (actuellement 22 0/0) et variable au gré de la spéculation, qu'à côté de nous, Madagascar jouit de la monnaie française, quoique son exportation soit inférieure à son importation ; que l'existence du change ne procure pas un sou de plus de richesse véritable au pays, que seuls les gros propriétaires et usiniers en profitent ; que c'est une manière déguisée de réduire les salaires déjà trop bas, ainsi que les appointements des fonctionnaires (excepté les Troupes, le Clergé et la Magistrature justement payés en monnaie française) ; que c'est une gêne considérable et un danger permanent pour le commerce, à cause des variations arbitraires du change ; que c'est une cause d'éloignement pour les capitaux de l'Extérieur hésitant à se risquer dans un pays où la réalisation, par le seul fait des variations du change, peut être désastreuse ; que cette dime, prélevée par entente des seigneurs féodaux de la Réunion avec la complicité de la Banque privilégiée de la Réunion,

est incompatible avec les principes d'Égalité et de Justice qui sont la base du régime républicain ; la section exprime le vœu que le Gouvernement par tous les moyens en son pouvoir, et, d'une façon radicale en supprimant la monnaie dépréciée dont la Réunion est affligée, pour la remplacer par la monnaie française, la seule loyale, fasse disparaître cet impôt énorme, arbitraire et désastreux, prélevé par une oligarchie financière sur la masse des consommateurs et frappé sur tous les produits entrant dans le pays, c'est-à-dire, le riz, la farine, le bœuf, le vin, la plupart des combustibles, les tissus, les objets fabriqués et jusqu'aux bois de construction ; de façon à ce que le change redevienne ce qu'il doit être normalement, c'est-à-dire, au maximum, le prix du transport du numéraire d'une place à une autre.

IX. — La section adresse à M. Francis de Pressensé, ainsi qu'au Comité Central, l'expression de son admiration et de son dévouement le plus profond.

Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — 17 novembre 1903.

La section de Saint-Hippolyte-du-Fort, tout en manifestant sa sympathie pour la création d'une Caisse de retraites ouvrières, et formant des vœux pour que ces retraites soient instituées avant le fonctionnement des retraites prévues pour les représentants du pays, estime que la proposition de la section de Villefranche-sur-Mer n'est pas de la compétence de la Ligue des Droits de l'Homme et que, du reste, les sections n'ont pas les éléments d'appréciations nécessaires pour constater si l'excédent de recettes signalé est bien réel. En conséquence elle ne se rallie pas à cette proposition.

Saint-Jean-du-Gard (Gard). — 7 novembre 1903.

I. — Considérant que le droit de se syndiquer est un droit qui ne saurait être méconnu ; que des syndicats existent dans toutes les classes de la société aussi bien chez les patrons que chez les ouvriers ; que la loi de 1884 ne saurait s'arrêter à l'industrie privée, au commerce et à l'agriculture ; que des syndicats ont pu se former dans certaines catégories de fonctionnaires ; que deux poids et deux mesures ne peuvent exister ; qu'il est un droit chez les Sous-Agents des Postes et Télégraphes de se réunir en syndicat ; qu'un gouvernement qui ne saurait l'accepter n'est point un gouvernement de progrès ; par

ces considérants, adresse ses félicitations au président de la Ligue des Droits de l'Homme pour sa lettre au Ministre du Commerce et au Comité Central pour en avoir unanimement approuvé les termes; émet le vœu que le droit de syndicat soit reconnu chez les Sous-Agents des Postes et Télégraphes, ainsi que dans les classes les plus humbles des fonctionnaires, parce que ce sont celles qui présentent le plus d'intérêt et fait appel aux sections pour se joindre à elle et présenter ce vœu au Congrès de 1906.

II. — La section de Saint-Jean-du-Gard, appuie le vœu présenté par la section de Morez (Jura), en date du 22 juillet 1905, relatif à l'enseignement laïque par l'Etat et à la succession du baron de Rothschild.

III. — Considérant que l'hygiène dans les locaux scolaires de la République ne peut intéresser que les parents qui y envoient leurs enfants, et les personnes qui luttent pour affirmer les bienfaits de la République; la section émet le vœu que les délégués cantonaux soient choisis parmi des personnes nettement républicaines qui envoient ou ont envoyé leurs enfants à l'école laïque; et propose au Comité Central d'agir auprès du ministre pour le prier d'inviter les préfets à prendre avis des associations qui défendent la cause laïque.

Sens (Yonne). — 30 mai 1905.

La section Sénonaise, considérant que toute immixtion dans la politique locale est de nature à la détourner de son rôle qui consiste dans la propagande et la diffusion des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 d'une part, et, d'autre part, dans des interventions en faveur des citoyens dont quelque droit naturel a été violé; décide de se renfermer strictement dans ces deux attributions et de renoncer à toute action de politique électorale. »

— 6 juillet 1905.

La section Sénonaise demande au Comité Central d'émettre un vœu recommandant le volume: « *le Catéchisme Républicain* » de M. Henri Arnould et de demander au ministre de l'Instruction publique que ce livre soit compris dans la liste des prix susceptibles d'être donnés en prix dans les établissements d'instruction.

— 5 août 1905.

I. — La section Sénonaise approuve l'ordre du jour des sections de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et Saint-Jean concernant les fonds disponibles provenant de la succession Rothschild.

II. — La section invite le ministre de l'Instruction publique, en exécution de l'article III de la Déclaration des Droits de l'Homme, à prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour que tous les fonctionnaires puissent se faire défendre par un avocat et se pourvoir devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Seyssel (Ain). — 29 octobre 1905.

La section adresse au Comité Central de Paris l'expression de ses sentiments dévoués pour l'application des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle exprime l'espoir d'une imposante association de justice, de paix et de concorde démocratique. Elle désire que la mémoire des grands citoyens Zola et Trarieux, qui plane au-dessus de la société, soit mise en évidence.

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — 14 octobre 1905.

Attendu que les affaires de l'administration d'une Commune sont souvent bouleversées par le fait des déplacements fréquents des fonctionnaires et que, par suite, il est de premier intérêt pour les citoyens contribuables de réclamer la stabilité de ces employés; attendu qu'au point de vue politique l'inconvénient n'est pas moins considérable, puisque le fonctionnaire le plus franchement républicain est menacé tous les jours de révocation par les maires réactionnaires; Attendu que dans une République digne de ce nom, les bons républicains doivent être à l'abri des plaintes des partis rétrogrades; et pour ce qui concerne les fonctionnaires en général: attendu que, trop souvent, les premiers magistrats départementaux se fient aux renseignements des municipalités réactionnaires, qui se parent de l'étiquette républicaine; attendu qu'il serait bien plus naturel que, seuls, les démocrates éprouvés des communes intéressées soient consultés en toutes circonstances lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire: la section de Trouillas émet le vœu qu'une complète stabilité soit garantie par le gouvernement aux fonctionnaires de la République, et qu'en tout état de cause, les préfets prennent les renseignements qui leur sont nécessaires à des sources vraiment républicaines.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 14 novembre 1905.

I. — La section de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et Saint-Jean, après avoir pris connaissance de la résolution du Comité Central de soutenir, soit devant le Conseil d'Etat, soit devant les ministres compétents, les réclamations que pourraient formuler les fonctionnaires des différentes administrations de l'Etat, victimes de nominations ou de promotions arbitraires ou illégales dues uniquement au favoritisme, approuve à l'unanimité cette résolution.

II. — Considérant que tout citoyen fonctionnaire de l'Etat, contre qui la loi ne prononce, en raison de ses fonctions, aucune incapacité électorale, a le droit évident de professer publiquement, soit par la voie de la presse, soit par la parole, ses opinions personnelles en matière politique ou religieuse, et que toute atteinte portée à ce droit, de quelque façon qu'il soit exercé, à quelques excès même qu'il puisse donner lieu, est une violation des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; proteste contre les déplacements d'officiers et les peines disciplinaires dont un grand nombre d'instituteurs ont été victimes et contre les punitions infligées récemment à des ouvriers des arsenaux de la marine à qui aucune faute professionnelle n'avait pu être reprochée et contre qui on ne pouvait relever que des paroles prononcées dans des réunions publiques en vertu d'un droit absolu et imprescriptible : prie instamment les députés et sénateurs radicaux, radicaux-socialistes et socialistes d'unir sans trêve tous leurs efforts pour empêcher le renouvellement et assurer la réparation de ces actes anti-républicains qui constituent au premier chef une violation de la justice et du droit.

Villefranche de Rouergue (Aveyron). — 18 Novembre 1905.

La section émet le vœu que le Comité Central agisse auprès des groupes de gauche du Parlement afin qu'ils se mettent d'accord pour proposer à l'élection Présidentielle de janvier prochain un républicain de nuance avancée et dont le passé soit une garantie pour l'avenir et le progrès de la République après son accession à la première magistrature du pays.

Villemomble (Seine). — 28 Octobre 1905.

I. — La section de Villemomble proteste contre le procès de tendance, intenté au citoyen Malato et appelle l'attention du Comité central sur cette affaire scandaleuse.

II. — La section de Villemomble proteste contre l'enquête faite sur le citoyen Hervé à propos de sa demande d'inscription au barreau, après avoir donné sa démission de membre de l'université.

III. — La section de Villemomble appelle l'attention de la Ligue des Droits de l'Homme sur le cas du citoyen Loquier, d'Epinal, auquel les juges de cette ville ont l'intention d'appliquer les lois scélérates parcequ'il a fait œuvre de propagande antimilitariste en vendant des brochures éditées depuis plusieurs années, et légalement déposées, conformément à la loi.

Vincennes (Seine). — 13 Novembre 1905.

Mlle Gabrielle Coblencé a fait à la section de Vincennes une conférence sur « Les Français jugés par les Anglais et les Anglais jugés par les Français ». Elle a montré que, géographiquement très rapprochés, les Français et les Anglais sont moralement très éloignés les uns des autres ; cela tient à ce que leur connaissance mutuelle est très incomplète et même faussée. Les circonstances historiques ayant influé sur la littérature, celle-ci, à son tour, agit sur les sentiments et les attitudes réciproques ; d'où naît le " portrait-type " caricaturé du Français et de l'Anglais dans le roman et au théâtre.

Au moyen-âge et dès l'origine, les deux peuples sont en rivalité. Viennent ensuite la conquête de l'Angleterre par les Normands, puis la guerre de Cent-Ans.

On en trouve des échos dans la littérature agressive du temps, notamment dans Shakespeare, et, en France, dans une moralité intitulée " La prise de Calais " (1558).

Au XVIII^e siècle on constate un essai de rapprochement louable, mais entravé par des préjugés enracinés. Les Anglais, tels qu'Addison et Lady Montagu, critiquent la légèreté française ; nos philosophes : Voltaire, Montesquieu, se plaignent de la raideur britannique.

La première moitié du XIX^e siècle voit l'antagonisme porté à l'état aigu, par suite des néfastes campagnes de Napoléon. Le ridicule est versé à flots de part et d'autre.

Durant la deuxième moitié du XIX^e siècle on essaye de juger sérieusement, mais la critique est influencée par

tout un passé d'idée préconçue. " L'Angleterre jugée par Jacques Bonhomme ", article du Dictionnaire Larousse, est un chef d'œuvre d'Anglophobie.

Cependant quelques esprits sérieux jugent plus sainement des choses, par exemple Alphonse Esquiros, dans *l'Angleterre et la Vie Anglaise* (1859-64) et Philippe-Gilbert Hamerton dans *French and English* (1889). Tout deux reconnaissent les qualités de la nation voisine et présentent leurs observations avec tact et bienveillance. A citer encore la sympathie que nous témoigne George Eliot, femme de lettres anglaise (1820-1880).

A notre époque, malheureusement, les événements viennent encore raviver les tisons mal éteints des vieilles haines nationales. L'expansion coloniale des Anglais est une cause de jalousie pour les Français, d'où *l'emballé-ment* au sujet des Boërs, qui trouve son expression dans la collection de caricatures recueillies par M. John Grand-Carteret sous le titre : *John Bull sur la Sellette* (1900).

La conférencière montre l'inconvénient d'une pareille publication. Elle cite à l'encontre de l'anglophobie, qui se manifeste jusque dans les livres d'enfants, une œuvre profondément impartiale et bienveillante pour nous, *La France*, par un Anglais, Mr. Rodley (1899) et les efforts actuels, très louables de part et d'autre, pour arriver à la véritable « entente cordiale ».

Elle conclut à la nécessité de réagir contre les tendances haineuses, fruit du nationalisme et du militarisme, de se documenter consciencieusement sans tenir compte des jugements tout faits, de propager les idées humanitaires et antimilitaristes devant conduire à la disparition des derniers préjugés avec les dernières frontières.

BIBLIOGRAPHIE

La Muselière

Mœurs universitaires par A. THALAMAS,
Librairie du journal *l'Action*
Paris, 30, rue Taitbout, in-16, 287 p. Prix : 3 fr. 50

Le livre par lequel notre collègue Thalamas expose son affaire est des plus intéressants. Non seulement par la vive lueur qu'il projette sur la mentalité de nos amis et celle de nos... ministres, mais encore par sa valeur littéraire. Le préambule est d'une ironie exquise, rappelant Anatole France. Ensuite notre ami peint d'une touche fine et juste le quartier du Lycée Condorcet, ce lycée, les élèves et leur professeur.

Les pages qu'il se consacre à lui-même sont réellement charmantes. Mais la perle du livre est le portrait de M. Georges Berry.

« J'avais donc commencé par considérer M. Berry comme un homme de bonne foi égaré par la passion politique, par une certaine rusticité limousine dont il n'a jamais pu se défaire et par un manque d'esprit critique que ses origines et sa culture expliquaient sans la légitimer. Je connaissais pourtant ce gros homme ventru, au cou court et aux reins épais, dont la face a des traits réguliers, mais empâtés, dans de grosses joues pendantes et se termine par un menton mollasse malgré sa forme carrée. J'avais déjà été frappé de l'expression inquiète et nyante de l'œil, accrue encore par la patte d'oie prononcée qui semble prolonger les paupières vers les oreilles. J'avais été surpris du contraste entre la bonhomie papalarde des manières et l'assurance factice du ton et des discours, très facilement haussés jusqu'à une déclamation de mauvais aloi dès que M. Berry se sentait en danger, ou avait compris que son interlocuteur n'en savait pas plus

que
rema
san
mè
me f
légis
leur
d'idé
qu'u
Pruc
com
Un
(p. 4
laïq

Les

La
(Eur
intég
ajou
dont
des t
du P
prin
pire
qu'il
de re
d'ens
prin
comp
il ser
La
Enfa
Tolst
histo
nous
form
auxq

que lui, ce qui est peu. J'avais comme tout le monde remarqué l'activité brouillonne et malade de ce député sans cesse à l'affût de toutes les occasions de s'exhiber, même quand il se sentait ridicule ou insuffisant. Berry me faisait l'effet d'un Gaudissart hissé sur le pavé législatif par des électeurs heureux de rencontrer dans leur représentant la médiocrité d'esprit et la petitesse d'idées qu'ils trouvaient en eux-mêmes. Je me rappelais qu'un de ses ennemis me l'avait dépeint ainsi : un Joseph Prudhomme, qui aurait été maquignon, quelque chose comme un Auguste qui se prendrait au sérieux ».

Un chapitre à méditer est celui où Thalamas a retracé (p. 42-47) l'organisation catholique de lutte contre l'école laïque.

E. T.

Les œuvres complètes du comte Tolstoï

La librairie Stock publie le quatorzième volume des *Œuvres complètes du Comte Tolstoï* dans la traduction intégrale de M. Bienstock. L'ouvrage, que nous donne aujourd'hui l'excellent traducteur, comporte deux parties dont la première est spécialement consacrée à l'exposé des théories du grand pédagogue russe sur l'*Instruction du Peuple*. Après avoir fait successivement le procès des principales méthodes pédagogiques en faveur dans l'Empire russe, l'illustre écrivain, partant de ce principe, qu'il est plus nuisible de dénoncer le mal sans proposer de remède que de le laisser ignorer, expose sa méthode d'enseignement personnelle, basée tout entière sur ce principe : *La Liberté dans l'École*. Cette partie du volume complète le tome précédent : *Articles Pédagogiques*, auquel il sert, en quelque sorte, de conclusion.

La seconde partie : *Contes et Traductions pour les Enfants*, nous révèle une nouvelle face du génie de Tolstoï. Souvenirs d'enfance, aventures de chasse, contes historiques, anecdotes morales, descriptions scientifiques, nous trouvons de tout dans ce recueil présenté sous une forme simple, si propre à être comprise des enfants auxquels il est destiné.

Histoire de l'Affaire Dreyfus

Le tome V de *L'Histoire de l'Affaire Dreyfus*, par JOSEPH REINACH, vient de paraître chez l'éditeur Fasquelle, rue de Grenelle, 11, à Paris. Ce volume est consacré au Procès de Rennes. Il est en vente au prix de 7 fr.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, paraîtra prochainement.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT